



Terre-en-vue SC ES agréée

www.terre-en-vue.be
cooperative@terre-en-vue.be

Chaussée de Wavre 37
5030 Gembloux

+32 496 68 28 02 (François Leboutte)
+32 496 68 28 62 (Zoé Gallez)

N° d'entreprise
BCE 0845 451 604

Compte bancaire
BE77 523-0439765-42
TRIOBEBB

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'OFFRE DE PARTS DE
CATEGORIE A ET B DE LA COOPERATIVE TERRE-EN-VUE SC
AGREEE COMME ENTREPRISE SOCIALE**

*En vertu de la loi Prospectus du 20 juillet 2018
et de l'arrêté royal du 23 septembre 2018 relatif à la publication d'une note d'information*

La présente note d'information a été établie par Terre-en-vue, Société Coopérative Entreprise Sociale agréée.

LE PRESENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VERIFIÉ OU APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS.

La présente note d'information date du 27 juin 2023.

AVERTISSEMENT :

L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU (qui est égal à zéro dans le cadre de la présente offre).

LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTÉS : L'INVESTISSEUR RISQUE D'ÉPROUVER DE GRANDES DIFFICULTÉS À VENDRE SA POSITION À UN TIERS AU CAS OÙ IL LE SOUHAITERAIT.

PARTIE I. Principaux risques propres à l'émetteur et aux instruments de placement offerts, spécifiques à l'offre concernée

1.1. Risques liés à l'investissement

- Risque lié à l'investissement en actions

Un investissement en parts de Terre-en-vue SC comporte, comme tout investissement en actions, des risques économiques : le montant investi fait partie des capitaux propres de Terre-en-vue SC et est en grande partie investi en terres agricoles. En cas de dissolution, de liquidation ou de faillite de Terre-en-vue SC, les investisseurs prennent le risque que Terre-en-vue SC ne soit pas en mesure de rembourser la valeur nominale totale de leurs parts. Autrement dit, les coopérateurs prennent un risque équivalent au montant de leurs parts.

Il est à noter que la coopérative ne se finance jusqu'à présent qu'auprès de ses coopérateurs et n'a aucun endettement bancaire. Vu son modèle économique, elle n'envisage pas d'y avoir recours et ne prend donc pas le risque d'un défaut de paiement (avec mise en liquidation possible à la clé) puisqu'elle n'a pas de dette autre que celle vis-à-vis de ses coopérateurs.

Elle n'a pas non plus de dette sociale ou de dette fournisseur.

- Risque lié au remboursement de l'action

Il n'existe pas de marché secondaire sur lequel les parts sont échangées. Les coopérateurs peuvent demander de se retirer selon les modalités prévues par l'article 12 des statuts, c'est-à-dire qu'un retrait est uniquement autorisé à condition que les entrées de parts soient supérieures aux sorties. Il existe donc toujours un risque qu'un coopérateur ne puisse pas se retirer à brève échéance, bien que jusqu'à présent toutes les demandes de retrait aient pu être exécutées dans le mois qui a suivi.

Concrètement :

1. Le remboursement des parts est effectué pour autant qu'il n'a pas pour conséquence de diminuer la totalité des apports disponibles et indisponibles (selon la nouvelle terminologie du CSA). Cette règle a pour but d'assurer que la coopérative ne doive pas revendre des terres acquises pour rembourser des coopérateurs sortants.

Le remboursement ne se fait que si l'on constate qu'un nouveau coopérateur est sur le point d'entrer dans la coopérative et prendra donc la place du sortant. Si ce n'est pas le cas, on attend qu'il y ait un coopérateur qui entre. Dans l'état actuel, ce n'est pas un problème étant donné que plus de 90.000€ sont entrés en moyenne par mois dans la coopérative entre 2017 et 2022 (5 dernières années). Ce sera toujours le cas s'il y a de nouveaux projets d'acquisition. Cela pourrait poser problème si les apports commencent à stagner, c'est-à-dire spécialement si la coopérative n'a plus de nouveau projet d'acquisition ou si elle ne communique plus ou pas assez. Dans ce cas, les coopérateurs sortants pourront encore être remboursés par les coopérateurs du moment, s'ils acceptent d'investir davantage. Il ne doit pas nécessairement s'agir de nouveaux coopérateurs.

2. Le montant remboursé se calcule selon la valeur de la part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle le retrait est demandé et ne peut jamais être supérieur à la valeur nominale des parts. Cette règle résulte de la qualité de société coopérative « ES agréée » de la coopérative Terre-en-vue et de son modèle économique très particulier qui se vit à très long terme (mobilisation de milliers d'euros pour une acquisition d'un ha, pour une location à quelques centaines d'euros par ha/an).

Pour faire face à ces contraintes, Terre-en-vue SC met tout en œuvre pour assurer un remboursement de ses coopérateurs dans les délais les plus courts possibles. En particulier, elle s'assure de conserver une trésorerie suffisante pour assurer les remboursements éventuels. Elle a d'ailleurs constitué, en collaboration avec l'asbl Terre-en-vue, une fondation d'utilité publique,

nommée également Terre-en-vue, qui vise notamment à constituer un fonds de réserve pour acquérir des parts sociales afin de permettre, si nécessaire, des retraits supérieurs aux entrées mensuelles. A ce jour, Terre-en-vue SC a été en mesure de rembourser, à bref délai, les parts des coopérateurs démissionnaires (77.800€ de retraits en 2022 – liés chaque fois à des besoins financiers personnels et non pas à un quelconque mécontentement par rapport au fonctionnement de la coopérative). Le remboursement s'est fait à la valeur nominale.

- Risque lié à la transmission des parts

En vertu de l'article 11 des statuts, tout coopérateur peut céder ses parts à un coopérateur existant ou à un nouveau coopérateur, à condition que celui-ci soit admis par le conseil d'administration selon l'article 8 des statuts, comme tout nouveau coopérateur.

Il n'y a donc pas de risque d'accumulation cachée de voix (du fait de la règle « un coopérateur = 1 voix ») ou d'entrée cachée de personnes non approuvées par le conseil d'administration.

- Risque lié aux dividendes futurs

La décision d'octroyer des dividendes appartient à l'assemblée générale, en vertu de l'article 33 des statuts. Si la coopérative réalise des bénéfices, elle affecte au moins 5 % de ce bénéfice à la réserve légale.

A noter que cette disposition statutaire n'est plus conforme au nouveau CSA. Les statuts seront adaptés pour intégrer cette nouvelle législation.

Ensuite, l'assemblée générale peut décider d'affecter le surplus à la constitution d'un fonds de réserve ou de distribuer un dividende aux coopérateurs, celui-ci ne pouvant pas être supérieur à celui fixé par l'arrêté royal sus-mentionné, c'est-à-dire actuellement 6 %.

S'il devait y avoir un dividende, celui-ci serait exprimé en pourcentage de la valeur de la part ; calculé une fois par an, après l'assemblée générale, au prorata, en rapport avec le nombre de jours calendrier effectifs lorsqu'un investisseur souscrit à une part en cours d'exercice. **Toutefois, nous tenons à informer clairement nos actuels et futurs coopérateurs par rapport à cette question tant il est clair que la réalité économique du modèle (capital mobilisé particulièrement élevé pour les acquisitions, par rapport aux rentrées générées par la mise à disposition des terres aux agriculteurs), malgré l'adoption de règles comptables permettant de présenter un bilan à l'équilibre (activation des frais accessoires sans réduction de valeur) oblige à constater que le statut d'entreprise sociale de la coopérative ne permettra pas de générer suffisamment de rentrées pour la distribution d'un dividende. Même l'inflation pourra difficilement être couverte.**

Nous invitons nos actuels et futurs coopérateurs à penser autrement. La coopérative met tout en œuvre pour assurer le remboursement à la valeur nominale des coopérateurs souhaitant se retirer, mais elle ne peut s'engager à rémunérer les parts par des dividendes. L'épargne confiée à la coopérative ne doit pas l'être dans un but de rendement, mais pour servir la cause qui consiste à préserver les terres nourricières et à développer une agriculture durable, base d'un système alimentaire sain et accessible.

Vu le système inflationniste dans le cadre duquel la coopérative agit, il est vrai que les parts perdent un peu de valeur entre le moment de la souscription et le moment éventuel du remboursement. Nous invitons les coopérateurs à considérer la transformation de cette moins-value financière (assez limitée si l'inflation continue à diminuer, inexistante si une déflation provient) en plus-value sociale et environnementale, au bénéfice de toute la société.

Les bénéfices générés par la coopérative grâce aux investisseurs sont :

- **environnementaux** (préservation de la vie du sol, de la biodiversité, de la qualité des eaux et de l'air, etc)

- **socio-économiques** (production d'aliments de qualité et diversifiés, accessibilité à bon prix à ces produits, préservation et création d'emploi local, revalorisation du métier d'agriculteur, renforcement de l'économie locale autour des fermes, avec les fournisseurs et les clients, etc)
- **et humains** (renforcement des solidarités locales, création et renforcement de liens sociaux entre coopérateurs par l'organisation par les fermes de repas gourmands (et gourmets!) et autres activités réjouissantes, etc).

Ces dividendes sont donc apportés soit à la collectivité en général soit directement aux coopérateurs en particulier mais sous une forme non monétisable.

Nous encourageons également nos coopérateurs à considérer les mécanismes financiers de manière systémique: si la coopérative souhaitait distribuer un dividende à ses coopérateurs, elle devrait augmenter les loyers, laquelle augmentation serait forcément répercutée par les agriculteurs sur le prix des produits alimentaires vendus, lesquels deviendraient inaccessibles au plus grand nombre et en particulier aux coopérateurs qui se fournissent à la ferme, ce qui n'est pas forcément pas l'objectif.

- Risque lié à l'absence de protection légale des dépôts

Les parts faisant l'objet de la présente offre ne bénéficient pas de la garantie du Fonds de protection des dépôts et instruments financiers prévu par l'arrêté royal du 10/10/2011. Les coopérateurs-investisseurs ne pourront donc pas faire appel à ce Fonds en cas d'insolvabilité de Terre-en-vue SC. Par contre, dans le cas extrême d'une faillite (risque particulièrement limité vu l'absence actuelle d'endettement bancaire), de dette fournisseur ou de dette sociale, les terres acquises restent la garantie principale pour les coopérateurs.

1.2. Risques propres à Terre-en-vue et son secteur d'activité

La réalisation de l'objet social de Terre-en-vue SC présente un certain nombre de risques. La politique d'investissement et l'organisation de Terre-en-vue SC sont conçues pour réduire ces risques au maximum, sans toutefois pouvoir les éliminer totalement.

- Risque lié à la liquidité

Le risque lié à la liquidité concerne la capacité de payer les frais et dettes à l'échéance. Terre-en-vue SC a actuellement une bonne position en termes de liquidité et fera tout pour la maintenir.

En effet, disposant de capitaux particulièrement importants sous la forme d'une trésorerie placée sur un compte épargne auprès de Triodos Banque, elle fait face à des frais extrêmement limités en général (les frais de publication au Moniteur belge et de dépôt des comptes à la BNB, le précompte immobilier, les cotisations INASTI et l'assurance des administrateurs et les frais exceptionnels tels que les frais de géomètre) sauf lorsqu'elle se porte acquéreuse de biens immobiliers agricoles. Dans ce dernier cas, la coopérative s'est donné comme règle qu'elle ne s'engageait dans la signature d'un compromis d'achat que si elle disposait de la liquidité nécessaire à une telle acquisition.

A noter toutefois que l'investissement immobilier dans les terres agricoles est par définition peu liquide. Si la coopérative se trouvait donc dans l'obligation de récupérer des liquidités en vendant des terres (ce qu'elle s'est interdit de faire pour raison spéculative, selon ses statuts), cela nécessiterait nécessairement un certain délai, ce qui pourrait comporter un certain risque.

- Risque lié à la solvabilité

Le risque lié à la solvabilité concerne l'équilibre, à long terme, du compte de résultats (les rentrées permettent de compenser les sorties, voire de générer un bénéfice).

Terre-en-vue SC a actuellement une bonne position en termes de solvabilité et fera tout pour la maintenir.

En effet, les frais les plus importants liés à son activité sont les frais accessoires aux acquisitions

(frais de notaire et droits d'enregistrement). Cependant, ces frais n'apparaissent pas dans les comptes de résultats car en vertu des règles comptables (article 36 de l'arrêté royal d'exécution du code des sociétés), ces frais font partie intégrante du prix d'acquisition mentionné à l'actif. En outre, ils ne font pas l'objet d'une réduction de valeur sauf en cas de moins-value ou dépréciation durable.

Les seuls frais apparaissant dans le compte de résultats sont :

- les frais fixes : cotisation obligatoire à l'institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), publication annuelle au moniteur belge (changement d'administrateurs), dépôt des comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique ;
- et les frais variables : charges financières, précomptes immobiliers et autres frais relatifs aux acquisitions.

En principe, les frais fixes devraient toujours pouvoir être couverts par les rentrées locatives, car au fur et à mesure de l'augmentation du nombre d'hectares mis à disposition, les rentrées devraient augmenter par rapport aux frais fixes.

- Risque débiteur

Il s'agit du risque de non-paiement du loyer par les personnes (physiques ou morales) à qui les terres sont louées, lié à des difficultés financières (passagères ou non), ou à un manque de suivi, ou à un arrêt de l'activité.

La coopérative tente de limiter ce risque au maximum grâce au suivi des projets et à leur renforcement avec le soutien des groupes locaux (aide à la production et récolte via des chantiers à la ferme, aide à la commercialisation des produits via la constitution de groupe d'achat et le développement de la vente à la ferme).

En cas d'arrêt d'activité, la coopérative publiera un appel à projets pour une nouvelle utilisation des terres, conforme à sa philosophie.

- Risques liés aux autres entités du mouvement Terre-en-vue

Le mouvement Terre-en-vue est composé de trois structures homonymes :

1. L'association sans but lucratif « Terre-en-vue ».
2. La coopérative « Terre-en-vue » ES agréée.
3. La fondation d'utilité publique « Terre-en-vue ».

Terre-en-vue SC attire l'attention des investisseurs sur le fait que les risques tels que décrits dans la présente note d'information lui sont propres. Les investisseurs n'investissent pas dans l'ASBL ni dans la fondation. Les acquisitions de terre sont effectuées par la coopérative et donc la mise à disposition de ces terres se font selon un contrat conclu entre la coopérative et les locataires.

Toutefois, les interactions entre les 3 structures peuvent avoir des répercussions sur l'investissement dans la coopérative. C'est pourquoi ces interactions sont précisément décrites dans ce document.

D'un point de vue financier:

- **l'ASBL** est principalement financée par les pouvoirs publics (65% de subsides et marchés publics selon le budget 2023) ainsi que par les dons, cotisations et soutiens de fondations privées (35% selon le budget 2023). Elle emploie actuellement 10 ETP (2023). L'ASBL prend en charge l'animation du mouvement : 1) soutien et accompagnement des projets ; 2) communication et création d'un réseau actif 3) recherche & développement et plaidoyer politique.

- **la coopérative** est exclusivement financée par les coopérateurs (capital social) et les revenus issus de la mise à disposition des terres. La coopérative est la seule structure qui acquiert des terres (par actes d'acquisition) et qui met les terres à disposition de porteurs de projets.

- **la fondation** est financée par les donateurs. Elle peut recevoir des dons en numéraire et en nature (biens mobiliers et immobiliers, terres agricoles). Les dons en numéraire sont soit versés à l'ASBL pour soutenir l'animation du mouvement, soit investis dans la coopérative sous forme de prises de

parts. Dans ce cas, ils constituent notamment une réserve en vue de rembourser les coopérateurs qui souhaitent se retirer. Les terres agricoles sont mises à disposition de la coopérative, laquelle les loue aux porteurs de projets, de sorte qu'il n'y ait qu'une seule structure en contact direct avec les porteurs de projets.

Terre-en-vue SC a confié à l'ASBL Terre-en-vue, selon un contrat de service, la mission d'accompagner les projets à différents stades de leur évolution :

- en amont de l'intervention par la coopérative (préparation et présentation du dossier)
- en vue d'une acquisition par la coopérative (soutien dans la communication, la constitution du groupe local et l'appel à l'épargne)
- en aval d'une acquisition (suivi du projet et du groupe local).

Les revenus de l'ASBL Terre-en-vue proviennent majoritairement de fonds publics pour les missions sociales exercées (voir comptes de l'ASBL publiés sur le site).

L'arrêt des missions sociales confiées par Terre-en-vue SC à l'ASBL Terre-en-vue est susceptible d'affecter le développement de la coopérative en diminuant la recherche de nouveaux projets à soutenir, ainsi que la gestion et la communication qui y sont liées, en l'obligeant dès lors à rechercher d'autres sources de financement pour assumer ses missions.

Toutefois, la diminution possible des activités de l'ASBL Terre-en-vue n'empêchera pas Terre-en-vue SC de continuer à gérer le patrimoine constitué (gestion des registres et des terres acquises), ce qui constituera éventuellement une tâche qui pourrait, en dernier recours, être pris en charge par un bénévole, sous la responsabilité du conseil d'administration.

- Risque opérationnel

Malgré une attention toute particulière portée à ce risque, malgré l'existence et la mise à jour de procédures, Terre-en-vue SC est exposée à plusieurs types de risques opérationnels. Il peut s'agir de fraude ou d'autres activités criminelles (tant externes qu'internes), de dysfonctionnement des processus ou procédures, de pannes ou d'indisponibilité des systèmes, d'erreurs humaines, etc... De tels événements peuvent engendrer des pertes financières ou porter préjudice à la réputation de Terre-en-vue SC. Afin de se prémunir de toute malversation financière et de tout détournement de fonds, la coopérative ne peut être valablement représentée vis-à-vis des tiers (par exemple, pour la signature d'un acte) que par 3 administrateurs agissant conjointement ou par un mandataire *ad hoc* délégué par le conseil d'administration pour les actes qu'il désigne (article 28.4. des statuts). Le mandat doit être établi par acte notarié. Par ailleurs, deux administrateurs détiennent un accès direct aux comptes de la coopérative et peuvent voir évoluer régulièrement la situation (au minimum une fois par mois lors de la réunion mensuelle du conseil d'administration). Jusqu'à présent, Terre-en-vue SC n'a jamais connu de cas de malversations financières.

- Risque de dépendance vis-à-vis de certains investisseurs

Les investisseurs, lors de leur souscription aux parts de Terre-en-vue SC, prennent en compte le fait que Terre-en-vue SC, étant donné son agrément comme entreprise sociale, n'a pas pour objectif la maximisation du profit. Dans le cas où l'intérêt des investisseurs dans les parts ne cesserait de diminuer, ou que des coopérateurs importants décideraient de diminuer leur participation, la situation de la coopérative pourrait être bloquée si aucun coopérateur ne peut être trouvé pour la reprise des parts sortantes (article 12 des statuts).

Ce risque est toutefois limité par deux mesures :

- 1) l'augmentation de capital en continu, principalement liée aux appels à l'épargne autour des projets (plus de 90.000€ sont entrés en moyenne par mois dans la coopérative entre 2018 et 2022).
- 2) la fondation Terre-en-vue qui a notamment pour objectif de créer un fonds de réserve permettant de reprendre les parts de coopérateurs sortants qui n'ont pas trouvé de repreneur.

Or, au 31/12/2022, la Fondation détient 25 % des apports de la coopérative.

- Risque propres aux entreprises dans lesquelles Terre-en-vue SC détient une participation

La coopérative Terre-en-vue détient actuellement quelques parts symboliques dans des coopératives partenaires, qui représentent un montant minime par rapport à la totalité du patrimoine social de la coopérative.

Par ailleurs, elle a octroyé un prêt de 500.000€ à la coopérative Credal, pour une durée indéterminée, au taux d'intérêt de 0,15 % par an, remboursable à première demande, par tranche de 100.000€ par mois. En cas de faillite de Credal, il se peut que Terre-en-vue SC perdent ces liquidités. Toutefois, les liens forts que Terre-en-vue entretient avec ce membre fondateur lui permettent de connaître précisément sa santé financière, qui est tout à fait rassurante.

1.3. Risques liés au marché et au secteur d'activités

- Risque lié au marché des terres agricoles

Le marché des terres agricoles présente les caractéristiques suivantes :

1) Marché limité, tant du point de vue de l'offre (à peine 1 % des terres vendues chaque année) que des acteurs concernés (principalement les agriculteurs)

2) Marché très peu transparent : aucune publicité de la vente n'est obligatoire, ce qui fait que seuls les avertis peuvent être au courant des ventes de terres. C'est pourquoi la plupart d'entre elles sont négociées au sein du secteur agricole.

3) Marché à la hausse : Les terres sont vendues librement sur le marché des biens et services (c'est une marchandise comme une autre) et leur prix est surévalué par rapport à leur vocation nourricière. Le prix moyen à l'hectare a été multiplié par 3 en 10 ans (entre 1995 et 2006, passant de près de 10.000€ à près de 30.000€)¹.

Depuis 2017, un observatoire foncier a été établi en Région wallonne. Dorénavant, toute vente de terre doit être notifiée à l'Administration par le notaire instrumentant. Selon le rapport 2022 de l'observatoire (relatif aux transactions 2021), le prix moyen à l'hectare est de 35.000 € pour des terres situées exclusivement en zone agricole.

Les caractéristiques du marché foncier amènent pour Terre-en-vue les difficultés et risques suivants :

- Étant donné les limites de ce marché et le peu de transparence, Terre-en-vue pourrait être confrontée à la difficulté de décrocher de nouvelles opportunités d'acquisition pour de nouveaux projets. Jusqu'à présent, ce sont principalement les agriculteurs qui ont déniché les opportunités et qui se sont présentés à la coopérative directement avec une opportunité d'acquisition.

- Étant donné le marché en hausse, Terre-en-vue se trouvera de plus en plus confrontée à la nécessité de réunir des sommes particulièrement élevées pour financer les acquisitions. Il se peut que cette difficulté freine son développement. C'est pourquoi Terre-en-vue défend, au niveau politique, une certaine régulation du marché des terres agricoles.

- Enfin, étant donné le caractère spéculatif actuel du marché des terres, il se peut qu'au fur et à mesure que Terre-en-vue réunit un certain capital et gagnera en notoriété, les vendeurs puissent demander un prix plus élevé en raison de l'intervention de la coopérative. La coopérative devra rester vigilante à éviter d'entrer dans ce jeu-là, qui serait contraire à sa mission.

- Risque lié à la concurrence

Concurrence au sein du secteur d'activité

¹ Eurostat - Land prices and rents (2012) - http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=apri_ap_aland&lang=eng

Il existe assez peu d'acteur foncier en région wallonne. Nous identifions les acteurs suivants, vis-à-vis desquels Terre-en-vue s'est positionnée comme complémentaire :

1) les coopératives et associations locales (l'ASBL Chante Terre, la coopérative « Terres du Hayon », la coopérative « Terres de la Baillerie », la fondation Andartha...).

=> *Terre-en-vue a eu pour but d'agir sur l'ensemble du territoire lié à la Belgique francophone, plutôt que sur des projets ponctuels, afin de mutualiser les frais fixes et de concentrer l'énergie nécessaire pour soutenir différents projets.*

2) les organisations partenaires : la foncière française « Terre de Liens » et la coopérative flamande « De Landgenoten ».

=> *Terre de Liens est constituante de Terre-en-vue, laquelle est constituante de De Landgenoten. Ces deux partenaires-clés donnent à Terre-en-vue l'occasion de bénéficier d'une expérience importante (auprès de Terre de Liens) et d'échanges fructueux (avec De Landgenoten).*

3) les organisations publiques : la banque foncière wallonne et les propriétaires publics (région wallonne, communes, CPAS et fabriques d'église).

=> *Terre-en-vue souhaite développer des partenariats forts avec les autorités publiques, car cela fait partie de sa vision quant à la gouvernance des biens communs. Terre-en-vue ne considère pas la banque foncière wallonne comme concurrente, mais comme complémentaire à son action : il se pourrait par exemple, que la banque foncière achète temporairement des terres ou des fermes, qu'elle revendrait ensuite à Terre-en-vue, de manière à laisser le temps à la coopérative de réunir l'épargne nécessaire à l'acquisition.*

4) les sociétés privées de gestion de terres agricoles telles qu'Agriland, SOGESA...

=> *Celles-ci se sont développées pour trouver une solution pour les propriétaires confrontés aux difficultés de la loi sur le bail à ferme (fermage limité, bail considéré comme perpétuel). Elles concluent des contrats de gestion avec les propriétaires pour gérer elles-mêmes ou mettre les terres à disposition d'agriculteurs et partagent les bénéfices avec les propriétaires. On pourrait dès lors voir une certaine concurrence avec Terre-en-vue, dans le cadre de sa mission de gestion de terres. Toutefois, Terre-en-vue se distingue nettement par sa philosophie (soutien aux agriculteurs, renforcement des liens humains, agroécologie, circuits de proximité, développement de l'économie agricole locale).*

5) les sociétés immobilières privées, spécialisée dans la vente de terres agricoles, telles que « Comptoir foncier » : il s'agit de sociétés spécialisées dans la vente de biens immobiliers situés en zone rurale, dont les fermes et terres agricoles. Elles prennent en charge la vente des biens pour le compte de propriétaires-vendeurs (expertise concernant la valeur des biens, mise en vente, négociations, jusqu'à la signature du compromis de vente). Ces sociétés ne constituent pas de réels concurrents pour Terre-en-vue, car elles n'acquièrent pas elles-mêmes les biens. A terme, Terre-en-vue pourrait même établir des partenariats avec elles, pour être tenue au courant des biens mis en vente.

Terre-en-vue ne souffre donc pas directement d'une concurrence dans son secteur d'activité.

Concurrence dans le cadre de l'appel à l'épargne

Un regain d'intérêt pour le secteur coopératif implique la constitution de nombreuses coopératives dans les secteurs divers tels que les énergies renouvelables, l'alimentation, la construction ou les médias. Ceci multiplie les sollicitations du grand public à placer son épargne dans le secteur coopératif. Il peut en résulter une certaine concurrence entre coopératives. Terre-en-vue SC est consciente de ce risque de concurrence et veille à ne pas se positionner dans cette optique, notamment en conseillant aux coopérateurs de diversifier leurs investissements dans les différentes coopératives existantes, qui participent ensemble à la construction d'une économie plus résiliente.

PARTIE II. Informations concernant l'émetteur des instruments de placements

A. Identité de l'émetteur

1° Données administratives

Terre-en-vue est une société coopérative entreprise sociale agréée de droit belge, dont le siège social est situé à 5030 Gembloux, Chaussée de Wavre n°37 (Belgique).

Terre-en-vue SC ES agréée a été constituée le 21 mars 2012.

Elle est inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0845 451 604.

Le site internet est le suivant : www.terre-en-vue.be.

2° Description des activités de l'émetteur

Terre-en-vue est né du Réseau de Soutien à l'Agriculture Paysanne (ReSAP), initié en 2010 par de nombreuses associations concernées par le développement d'une agriculture durable en Belgique. Inspiré par le mouvement français Terre de Liens et en collaboration avec la coopérative flamande De Landgenoten, le groupe de travail met en place trois structures juridiques pour faciliter l'accès au foncier, qui constituent ensemble le « Mouvement Terre en-vue » :

Le mouvement Terre-en-vue est composé de trois structures homonymes :

1. L'association sans but lucratif « Terre-en-vue ».
2. La coopérative « Terre-en-vue » ES agréée.
3. La fondation d'utilité publique « Terre-en-vue ».

Le but de la coopérative consiste à préserver les terres agricoles nourricières de la spéculation financière et de la pollution et à en faciliter l'accès pour des agriculteurs qui développent un projet agricole durable, situé en Région wallonne ou bruxelloise. Terre-en-vue permet ainsi de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des agriculteurs, en les libérant du poids de l'endettement et en recréant des liens sociaux et économiques forts et durables entre agriculteurs et consommateurs.

L'activité principale de la coopérative consiste à acquérir des terres (identifiées et négociées par l'ASBL Terre-en-vue) et à les mettre à disposition d'agriculteurs porteurs d'un projet durable.

3° Actionnariat

3.1. Identité des personnes détenant plus de 5 % du capital de l'émetteur

Hormis la fondation, qui détient 25% du capital de l'émetteur, aucun coopérateur ne détient actuellement plus de 5 % des parts sociales. .

4° Opérations conclues entre Terre-en-vue et les personnes visées au 3°

Il n'existe pas d'opérations conclues entre l'émetteur et les personnes visées au 3° et/ou des personnes liées autres que des actionnaires, pour les deux derniers exercices en cours. 5° Identité des membres de l'organe légal d'administration de l'émetteur, des membres du comité de direction et des délégués à la gestion journalière

La coopérative est gérée par son conseil d'administration, lequel est composé, depuis l'assemblée générale du 4 juin 2023 des personnes suivantes :

- 1) Etienne Brusselmans, banquier retraité : 1^{er} mandat jusqu'en 2025
- 2) Roxane Huart, bio-ingénieur, travaille aux Facultés de Gembloux : 1^{er} mandat jusqu'en 2025
- 3) Victoria Tosar, bio-ingénieur, travaille au CRA-W sur la filière bovine : 1^{er} mandat jusqu'en 2025

4) Thierry Vard, bio-ingénieur, retraité de la commission européenne – DG Agri : 2eme mandat jusqu'en 2024

5) Sébastien Maes, agriculteur : 1er mandat jusqu'en 2023

6) Ho Chul Chantraine, agronome, travaille pour l'ASBL Manger Demain : 1er mandat jusqu'en 2023. La coopérative n'a pas d'employé. Elle délègue sa gestion à l'ASBL Terre-en-vue, au moyen d'un contrat de gestion. La gestion administrative et financière de la coopérative est principalement prise en charge par François Leboutte, avec le soutien des administrateurs. La gestion journalière de la coopérative est déléguée à Zoé Gallez, employée de l'ASBL Terre-en-vue.

6° Rémunérations des personnes visées au 5°

Le mandat des administrateurs est gratuit, tant pour la coopérative (article 26.2 des statuts) que pour l'ASBL (article 24.5 des statuts) et la fondation Terre-en-vue (article 12.6 des statuts).

7° Condamnations

Les personnes visées au 4° n'ont pas fait l'objet de condamnations visées à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de

8° Conflits d'intérêts

Il n'existe pas de conflits d'intérêts entre l'émetteur et des personnes détenant plus de 5 % du capital de l'émetteur, des parties liées autres que des actionnaires, ou des membres de l'organe légal d'administration, du comité de direction ou des organes de gestion journalière de l'émetteur

9° Identité du commissaire

Etant donné que la coopérative n'en est pas légalement tenue, aucun commissaire n'a actuellement été nommé.

B. Informations financières concernant l'émetteur

1° Mention concernant l'audit des comptes

Conformément à ses statuts et aux prescriptions légales, les comptes annuels relatifs à l'exercice 2020 et 2021 (voir annexe) n'ont pas été audités par un commissaire et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante.

2° Fonds de roulement net

Terre-en-vue atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net est suffisant au regard des obligations sur les douze prochains mois. En effet, la trésorerie disponible (1,9M d'euros) permet de couvrir les dettes à court terme liées à un projet d'acquisition engagé (350.000€).

3° Niveau des capitaux propres et de l'endettement

Le passif est uniquement composé du capital social et des dettes liées aux coopérateurs non encore admis. Au 31 mai 2023, la coopérative n'a aucun endettement et les capitaux propres s'élèvent à 7.372.700 €.

4° Changement significatif

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale n'est survenu depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels annexés à la présente note.

PARTIE III. Informations concernant l'offre des instruments de placement

A. Description de l'offre

1° Montant maximal

Le montant maximal pour lequel l'offre est effectuée est de 5.000.000 €

Prix d'émission

L'offre porte sur l'émission de parts suivantes :

- **Parts de coopérateurs garants de catégorie A**, d'une valeur nominale de 100€/part, susceptibles d'être souscrites par les structures associatives ou coopératives à finalité sociale qui ont dans leurs attributions une ou plusieurs missions entrant dans la finalité poursuivie par la coopérative ou par un mandataire par groupe local souscrivant une part collective au nom du mouvement.- **Parts de coopérateurs solidaires de catégorie B**, d'une valeur statutaire de 100€/part, susceptibles d'être souscrites par toutes les personnes qui souhaitent investir dans la coopérative, dans le respect de sa finalité

Les parts doivent être entièrement libérées au moment de leur souscription.

Les investisseurs doivent souscrire à au moins une part.

Il n'existe pas de montant maximal de souscription par investisseur.

Conditions d'admission

Conformément à l'article 8 des statuts de Terre-en-vue SC, pour devenir et rester coopérateur, il faut: remplir les conditions relatives à la catégorie de part que l'on souhaite souscrire; adhérer aux statuts de la coopérative et le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ; avoir souscrit et libéré une ou plusieurs parts sociales comme coopérateur de sa catégorie, selon les prescriptions énoncées par le conseil d'administration; avoir adressé une demande d'admission au conseil d'administration ; être admis par le conseil d'administration.

La demande d'admission est adressée au conseil d'administration. Toute admission est acceptée et communiquée dans les trois mois de la demande, sauf si le conseil d'administration constate que la personne ne remplit pas les critères établis pour la catégorie de parts pour laquelle elle a souscrit.

Il envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises. La décision d'une nouvelle admission doit se faire à l'unanimité des administrateurs présents. En cas de refus d'une demande d'admission par le conseil d'administration, toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui sont remboursées dans les plus brefs délais, c'est-à-dire au maximum dans les quinze jours de la décision.

Modalités de souscription

La souscription aux parts, quelle que soit leur catégorie, se déroule directement et exclusivement chez Terre-en-vue SC ES agréée : **www.terre-en-vue.be**.

3° Prix total des instruments de placement offerts

Ce prix correspond au montant maximal, soit 5.000.000€.

4° Calendrier de l'offre

Le 27 juin 2023, la présente note d'information a été transmise à la FSMA.

Cette date constitue la date d'ouverture de l'offre et le point de départ de la période de souscription. Pendant toute cette période, les candidats investisseurs peuvent, de manière continue, souscrire des parts dans la mesure où le montant maximal de l'offre n'est pas atteint.

Les parts de coopérateurs sont émises au fur et à mesure des souscriptions, une fois les conditions d'admission rencontrées des nouveaux coopérateurs rencontrées.

Sauf clôture anticipée de l'offre, celle-ci se clôture un an plus tard, soit le 26 juin 2024.

5° Frais à charge de l'investisseur

Il n'y a pas de frais liés à la souscription des parts à charge de l'investisseur.

B. Raisons de l'offre

1° Description de l'utilisation projetée des montants recueillis

Terre-en-vue SC lance la présente offre pour soutenir la croissance de son activité.

En effet, d'une part les demandes d'intervention de la part des porteurs de projets continuent d'affluer et d'autre part, Terre-en-vue SC est également sollicitée par des investisseurs soucieux de l'impact social que peut avoir leur argent.

Le capital social forme la base financière unique depuis laquelle Terre-en-vue SC réalise ses investissements sous forme d'acquisition de terres agricoles. Terre-en-vue SC est donc constamment à la recherche de capital additionnel afin de pouvoir répondre au mieux à ces demandes.

Terre-en-vue SC affectera les fonds provenant de l'augmentation de capital à la poursuite et au développement de son objet social, à savoir acquérir des terres agricoles en vue de les mettre à disposition de porteurs de projets agroécologiques.

Comme les parts sont proposées de manière continue aux investisseurs, il n'existe aucune estimation réaliste du montant net du produit de l'émission de parts et du nombre de nouvelles parts qui seront émises. Toutefois, le montant maximum de l'offre s'élève à 5.000.000€.

2° Détails du financement de l'investissement projeté

Etant donné que le patrimoine social forme la base financière unique depuis laquelle Terre-en-vue SC réalise ses investissements, les acquisitions de terres sont réalisées au fur et à mesure, en fonction des montants recueillis. Par conséquent, le montant de l'offre sera suffisant pour la réalisation des investissements projetés.

3° Autres sources de financement

Il n'y a pas d'autres sources de financement pour la réalisation des investissements projetés.

PARTIE IV. Informations concernant les instruments de placement offerts

1° Nature et catégorie des instruments de placement

Les instruments de placement offerts sont des actions (parts de coopérateurs) de deux catégories distinctes

2° Devise, dénomination et valeur de la part

La devise des instruments de placement offerts est l'euro et leur dénomination et valeur sont les suivantes :

- parts de coopérateurs garants de catégorie A, d'une valeur de 100€ pour les structures garantes de la philosophie
- parts de coopérateurs solidaires de catégorie B, d'une valeur de 100€ pour les coopérateurs solidaires.

Tout coopérateur doit adhérer aux statuts de la coopérative.

L'investisseur peut souscrire des parts de plusieurs catégories, pourvu qu'il remplisse les conditions requises.

Les parts doivent être entièrement libérées au moment de leur souscription.

Les parts sont nominatives et dématérialisées. Seule Terre-en-vue SC est en charge des écritures nécessaires relatives à l'identification des parts.

3° Date d'échéance et modalités de remboursement

Les parts doivent être souscrites avant la fin de la période d'offre (voir calendrier).

Les coopérateurs sont remboursés à la valeur telle qu'elle résulte du bilan de l'année lors de laquelle le retrait a lieu et cette valeur ne peut être supérieure à la valeur de souscription de la part sociale.

Cette règle résulte de la finalité sociale de la coopérative Terre-en-vue et de son modèle économique très particulier qui se vit à très long terme (mobilisation de milliers d'euros pour une acquisition d'un hectare, pour une location à quelques centaines d'euros par hectare/an).

La coopérative a adopté des règles comptables qui lui permettent d'activer les frais accessoires (droit d'enregistrement + frais de notaire, soit entre 15 et 18 % de la valeur des terres) sans réduction de valeur. Ces règles lui permettent d'établir un bilan à l'équilibre et d'assurer un remboursement des coopérateurs à la valeur de souscription, ni plus, ni moins, à tout le moins tant qu'aucune moins-value ne doit être actée sur le capital.

Toutefois, la coopérative s'engage à se conformer à son obligation légale d'activer des moins-values sur le capital, en cas de tendance à la baisse du marché des terres agricoles, constatée de manière globale, significative et durable (article 64§2 de l'arrêté royal d'exécution du code des sociétés).

Dans ce cas extrême, il se peut que le conseil d'administration doive décider que les parts seront remboursées à une valeur moindre que la valeur nominale, correspondant à la valeur bilantaire.

4° Rang des instruments de placement dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité

Les parts se situent au dernier rang dans la structure du capital en cas d'insolvabilité

5° Restrictions au libre transfert des instruments de placement

Cession des parts

En vertu de l'article 11 des statuts, les parts sont librement cessibles aux coopérateurs de même catégorie, moyennant information préalable du conseil d'administration.

Les parts sont librement cessibles à des tiers (non coopérateurs), après admission par le conseil d'administration conformément à la procédure d'admission des nouveaux coopérateurs.

Retrait ou démission

En vertu de l'article 12, tout coopérateur qui souhaite retirer ses parts, en tout ou en partie, en adresse la demande au conseil d'administration.

Concrètement, tout coopérateur qui souhaite retirer ses parts, en tout ou en partie, en adresse la demande au conseil d'administration par communication écrite (électronique : cooperative@terre-en-vue.be ou papier : chaussée de Wavre 37 à 5030 Gembloux).

A l'exception des retraits prévus par l'article 9 (cas où le projet n'est finalement pas réalisé), **tout retrait ne peut se faire que si le remboursement qui en résulte n'a pas pour conséquence de diminuer le capital social** : le conseil d'administration ne peut donner son accord que pour autant que la ou les parts puissent être acquises par un ou plusieurs nouveaux ou anciens coopérateur(s). Tant que la ou les parts n'ont pas été totalement remboursée(s), le coopérateur conserve son droit de vote à l'assemblée générale et doit être pris en compte pour les quorums.

Le coopérateur qui souhaite se retirer a droit au remboursement de tout ou partie de sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle le retrait a été demandé. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts. En aucun cas, il ne peut prétendre à une part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social.

La demande de retrait est immédiatement acceptée si elle a pour but de transformer l'investissement en apport à l'ASBL ou à la Fondation Terre-en-vue, pour autant qu'elle ne ramène pas le capital social en dessous de sa part fixe.

Comme expliqué ci-dessus, le coopérateur a droit au remboursement de sa part pour autant que ce remboursement ne diminue pas le capital social existant au moment du retrait. Le remboursement se fait à la valeur nominale, sauf dans le cas exceptionnel d'une moins-value devant être actée sur le capital social, liée à une baisse significative et durable du marché des terres agricoles.

Exclusion

En vertu de l'article 13 des statuts, un coopérateur peut être exclu de la coopérative, s'il commet des actes contraires à l'intérêt social, notamment s'il ne respecte plus les conditions d'admission dans la coopérative. Le coopérateur exclu a droit au remboursement de tout ou partie de sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle l'exclusion a été prononcée.

Décès

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un coopérateur, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux deviennent titulaires des parts. Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la coopérative, l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social. Ils ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale tant qu'ils n'ont pas été formellement admis comme coopérateur par le conseil d'administration, conformément à l'article 8. Ils peuvent se retirer et obtenir remboursement de leurs parts, conformément à l'article 12. En cas de propriété indivise d'une part, la coopérative a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis jusqu'à ce qu'une personne, agréée en qualité de coopérateur conformément aux statuts, soit désignée comme titulaire.

7° Politique de dividende

Voir section « risques liés aux dividendes ».

ANNEXES

Insérées ci-dessous dans le document :

1. Comptes annuels 2021 tels que déposés à la BNB
2. Comptes annuels 2022 tels que déposés à la BNB

[Disponibles sur le site internet-]

3. Règles d'évaluation approuvées au CA du 23 juin 2020
4. Statuts de la coopérative Terre-en-vue tels que modifiés à l'AG de mars 2016.
5. Comptes annuels 2013-2020.
6. Rapport d'activités 2012-2022.

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES
DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination : **TERRE-EN-VUE SC**

Forme juridique : Société coopérative

Adresse : Chaussée de Wavre

N° : 37

Boîte :

Code postal : 5030

Commune : Gembloux

Pays : Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de

Adresse Internet :

Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise

0845.451.604

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts

Ce dépôt concerne :

les COMPTES ANNUELS en approuvés par l'assemblée générale du

les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du

au

l'exercice précédent des comptes annuels du

au

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

A-cap 6.1.1, A-cap 6.2, A-cap 6.3, A-cap 6.6, A-cap 6.7, A-cap 7, A-cap 8, A-cap 9, A-cap 10, A-cap 11, A-cap 12, A-cap 13, A-cap 14, A-cap 15, A-cap 16, A-cap 17

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

DENIS Colette

Foncourt 7
4260 Braives
BELGIQUE

BLANCHARD Céline

rue Jean-Baptiste Cools 23
4000 Liège
BELGIQUE

JASPAR Marie-Odile

rue Albert François de Maillen 5
5361 Mohiville
BELGIQUE

BOUTSEN Raphaël

rue de l'Église 19
6987 Rendeux
BELGIQUE

MAES Sébastien

rue des Déportés 67
5030 Gembloux
BELGIQUE

VARD Thierry

rue Bémel 91
1150 Woluwe-Saint-Pierre
BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

(* Mention facultative.)

| Nom, prénoms, profession, domicile | Numéro de membre | Nature de la mission (A, B, C et/ou D) |
|------------------------------------|------------------|----------------------------------------|
| | | |

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------------------------------------------------|-------|-------|-------------------------|-------------------------|
| ACTIF | | | | |
| FRAIS D'ÉTABLISSEMENT | | 20 | <u>1.505</u> | |
| ACTIFS IMMOBILISÉS | | 21/28 | <u>2.803.563</u> | <u>2.308.777</u> |
| Immobilisations incorporelles | 6.1.1 | 21 | | |
| Immobilisations corporelles | 6.1.2 | 22/27 | <u>2.800.963</u> | <u>2.306.277</u> |
| Terrains et constructions | | 22 | 2.800.963 | 2.306.277 |
| Installations, machines et outillage | | 23 | | |
| Mobilier et matériel roulant | | 24 | | |
| Location-financement et droits similaires | | 25 | | |
| Autres immobilisations corporelles | | 26 | | |
| Immobilisations en cours et acomptes versés | | 27 | | |
| Immobilisations financières | 6.1.3 | 28 | <u>2.600</u> | <u>2.500</u> |
| ACTIFS CIRCULANTS | | 29/58 | <u>1.070.328</u> | <u>733.421</u> |
| Créances à plus d'un an | | 29 | | |
| Créances commerciales | | 290 | | |
| Autres créances | | 291 | | |
| Stocks et commandes en cours d'exécution | | 3 | | |
| Stocks | | 30/36 | | |
| Commandes en cours d'exécution | | 37 | | |
| Créances à un an au plus | | 40/41 | <u>2.390</u> | <u>1.938</u> |
| Créances commerciales | | 40 | 2.063 | 1.657 |
| Autres créances | | 41 | 327 | 281 |
| Placements de trésorerie | | 50/53 | <u>600.000</u> | <u>300.000</u> |
| Valeurs disponibles | | 54/58 | <u>467.468</u> | <u>430.733</u> |
| Comptes de régularisation | | 490/1 | <u>470</u> | <u>750</u> |
| TOTAL DE L'ACTIF | | 20/58 | <u>3.875.396</u> | <u>3.042.198</u> |

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--------------------------------------------------------------|---------|---------|------------------|--------------------|
| PASSIF | | | | |
| CAPITAUX PROPRES | | | | |
| Apport | | 10/15 | 3.858.126 | 3.035.574 |
| Capital | | 10/11 | 3.843.100 | 3.027.500 |
| Capital souscrit | | 10 | | |
| Capital non appelé | | 100 | | |
| En dehors du capital | | 101 | | |
| Primes d'émission | | 11 | 3.843.100 | 3.027.500 |
| Autres | | 1100/10 | | |
| | | 1109/19 | | |
| Plus-values de réévaluation | | | | |
| | | 12 | | |
| Réserves | | | | |
| Réserves indisponibles | | 13 | 400 | 400 |
| Réserve légale | | 130/1 | 400 | 400 |
| Réserves statutairement indisponibles | | 130 | | |
| Acquisition d'actions propres | | 1311 | 400 | 400 |
| Soutien financier | | 1312 | | |
| Autres | | 1313 | | |
| Réserves immunisées | | 1319 | | |
| Réserves disponibles | | 132 | | |
| | | 133 | | |
| Bénéfice (Perte) reporté(e) | (+)/(-) | 14 | 14.626 | 7.674 |
| Subsides en capital | | | | |
| | | 15 | | |
| Avance aux associés sur la répartition de l'actif net | | | | |
| | | 19 | | |
| PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS | | | | |
| Provisions pour risques et charges | | | | |
| Pensions et obligations similaires | | 160/5 | | |
| Charges fiscales | | 160 | | |
| Grosses réparations et gros entretien | | 161 | | |
| Obligations environnementales | | 162 | | |
| Autres risques et charges | | 163 | | |
| | | 164/5 | | |
| Impôts différés | | | | |
| | | 168 | | |

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------------------------------------------------------------------------------|------|-------|------------------|--------------------|
| DETTES | | 17/49 | 17.271 | 6.624 |
| Dettes à plus d'un an | 6.3 | 17 | | |
| Dettes financières | | 170/4 | | |
| Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées | | 172/3 | | |
| Autres emprunts | | 174/0 | | |
| Dettes commerciales | | 175 | | |
| Acomptes sur commandes | | 176 | | |
| Autres dettes | | 178/9 | | |
| Dettes à un an au plus | 6.3 | 42/48 | 17.137 | 3.890 |
| Dettes à plus d'un an échéant dans l'année | | 42 | | |
| Dettes financières | | 43 | | |
| Etablissements de crédit | | 430/8 | | |
| Autres emprunts | | 439 | | |
| Dettes commerciales | | 44 | 15.137 | 3.600 |
| Fournisseurs | | 440/4 | 15.137 | 3.600 |
| Effets à payer | | 441 | | |
| Acomptes sur commandes | | 46 | | |
| Dettes fiscales, salariales et sociales | | 45 | | |
| Impôts | | 450/3 | | |
| Rémunérations et charges sociales | | 454/9 | | |
| Autres dettes | | 47/48 | 2.000 | 290 |
| Comptes de régularisation | | 492/3 | 134 | 2.734 |
| TOTAL DU PASSIF | | 10/49 | 3.875.396 | 3.042.198 |

COMPTE DE RÉSULTATS

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|------------|--------------|--------------------|
| Produits et charges d'exploitation | | | | |
| Marge brute | (+)/(-) | 9900 | 12.190 | 3.932 |
| Dont: produits d'exploitation non récurrents | | 76A | 2.500 | |
| Chiffre d'affaires | | 70 | 12.094 | 10.869 |
| Approvisionnements, marchandises, services et biens divers | | 60/61 | 2.404 | 6.937 |
| Rémunérations, charges sociales et pensions | (+)/(-) | 62 | | |
| Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles | | 630 | 212 | 408 |
| Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) | (+)/(-) | 631/4 | | |
| Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) | (+)/(-) | 635/8 | | |
| Autres charges d'exploitation | | 640/8 | 5.390 | 4.338 |
| Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration | (-) | 649 | | |
| Charges d'exploitation non récurrentes | | 66A | | |
| Bénéfice (Perte) d'exploitation | (+)/(-) | 9901 | 6.587 | -814 |
| Produits financiers | | 6.4 75/76B | | 935 |
| Produits financiers récurrents | | 75 | 446 | 935 |
| Dont: subsides en capital et en intérêts | | 753 | | |
| Produits financiers non récurrents | | 76B | | |
| Charges financières | | 6.4 65/66B | 81 | 46 |
| Charges financières récurrentes | | 65 | 81 | 46 |
| Charges financières non récurrentes | | 66B | | |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts | (+)/(-) | 9903 | 6.952 | 75 |
| Prélèvement sur les impôts différés | | 780 | | |
| Transfert aux impôts différés | | 680 | | |
| Impôts sur le résultat | (+)/(-) | 67/77 | | |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice | (+)/(-) | 9904 | 6.952 | 75 |
| Prélèvement sur les réserves immunisées | | 789 | | |
| Transfert aux réserves immunisées | | 689 | | |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter | (+)/(-) | 9905 | 6.952 | 75 |

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-----------------------------------------------------|----------------|---------------|--------------------|
| Bénéfice (Perte) à affecter | (+)/(-) 9906 | 14.626 | 7.674 |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter | (+)/(-) (9905) | 6.952 | 75 |
| Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent | (+)/(-) 14P | 7.674 | 7.599 |
| Prélèvement sur les capitaux propres | 791/2 | | |
| Affectation aux capitaux propres | 691/2 | | |
| à l'apport | 691 | | |
| à la réserve légale | 6920 | | |
| aux autres réserves | 6921 | | |
| Bénéfice (Perte) à reporter | (+)/(-) (14) | 14.626 | 7.674 |
| Intervention des associés dans la perte | 794 | | |
| Bénéfice à distribuer | 694/7 | | |
| Rémunération de l'apport | 694 | | |
| Administrateurs ou gérants | 695 | | |
| Travailleurs | 696 | | |
| Autres allocataires | 697 | | |

ANNEXE**ETAT DES IMMOBILISATIONS**

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|----------------------------------------------------------------------|--------------|-------------------------|--------------------|
| IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8199P | XXXXXXXXXX | 2.306.685 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Acquisitions, y compris la production immobilisée | 8169 | 494.891 | |
| Cessions et désaffectations | 8179 | | |
| Transferts d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8189 | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8199 | 2.801.576 | |
| Plus-values au terme de l'exercice | 8259P | XXXXXXXXXX | |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actées | 8219 | | |
| Acquises de tiers | 8229 | | |
| Annulées | 8239 | | |
| Transférées d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8249 | | |
| Plus-values au terme de l'exercice | 8259 | | |
| Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice | 8329P | XXXXXXXXXX | 408 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actés | 8279 | 205 | |
| Repris | 8289 | | |
| Acquis de tiers | 8299 | | |
| Annulés à la suite de cessions et désaffectations | 8309 | | |
| Transférés d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8319 | | |
| Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice | 8329 | 613 | |
| VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE | (22/27) | <u>2.800.963</u> | |

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|------------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------------|
| IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES | | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8395P | XXXXXXXXXX | 2.500 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Acquisitions | 8365 | 100 | |
| Cessions et retraits | 8375 | | |
| Transferts d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8385 | | |
| Autres mutations | (+)/(-) 8386 | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8395 | | |
| Plus-values au terme de l'exercice | 8455P | XXXXXXXXXX | |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actées | 8415 | | |
| Acquises de tiers | 8425 | | |
| Annulées | 8435 | | |
| Transférées d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8445 | | |
| Plus-values au terme de l'exercice | 8455 | | |
| Réductions de valeur au terme de l'exercice | 8525P | XXXXXXXXXX | |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actées | 8475 | | |
| Reprises | 8485 | | |
| Acquises de tiers | 8495 | | |
| Annulées à la suite de cessions et retraits | 8505 | | |
| Transférées d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8515 | | |
| Réductions de valeur au terme de l'exercice | 8525 | | |
| Montants non appelés au terme de l'exercice | 8555P | XXXXXXXXXX | |
| Mutations de l'exercice | (+)/(-) 8545 | | |
| Montants non appelés au terme de l'exercice | 8555 | | |
| VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE | (28) | 2.600 | |

RÉSULTATS

PERSONNEL

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

Produits non récurrents

Produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

Charges non récurrentes

Charges d'exploitation non récurrentes

Charges financières non récurrentes

RÉSULTATS FINANCIERS

Intérêts portés à l'actif

| Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------|----------|--------------------|
| 9087 | 0 | 0 |
| 76 | | |
| (76A) | 2.500 | |
| (76B) | | |
| 66 | | |
| (66A) | | |
| (66B) | | |
| 6502 | | |

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

Effets de commerce en circulation endossés par la société

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9149 | |
| 9150 | |
| 91611 | |
| 91621 | |
| 91631 | |
| 91711 | |
| 91721 | |
| 91811 | |
| 91821 | |
| 91911 | |
| 91921 | |
| 92011 | |
| 92021 | |

RÈGLES D'ÉVALUATION



Terre-en-vue scrl
Entreprise sociale

Chaussée de Wavre 37
5030 Gembloux

www.terre-en-vue.be

cooperative@terre-en-vue.be

N° d'entreprise
BCE 0845 451 604

Compte bancaire
BE77 523-0439765-42
TRIOBEBB

Règles d'évaluation pour l'établissement des comptes annuels

Considérant les principales règles légales en matière d'évaluation, à savoir :

- 1) Que les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la société (article 3:1 AR Ex. CSA).
- 2) Que chaque société détermine les règles qui, dans le respect des dispositions légales, mais compte tenu de ses caractéristiques propres, président aux évaluations pour l'établissement de ses comptes annuels, et notamment, aux constitutions et ajustements d'amortissements, de réductions de valeur et de provisions pour risques et charges ainsi qu'aux réévaluations
- 3) Que ces règles sont arrêtées par le conseil d'administration de la société ; que ces règles sont établies et les évaluations sont opérées dans une perspective de continuité des activités de la société (article 3:6 AR Ex. CSA)
- 4) Que ces règles permettent de donner une valeur à chaque élément du patrimoine en tenant compte des principes de prudence, de sincérité, de bonne foi et de clarté
- 5) Que dans le cas exceptionnel où l'application des règles d'évaluation prévues au présent chapitre ne conduirait pas au respect du prescrit de l'article 3:1 (image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société), il y a lieu d'y déroger par application dudit article (article 3:7 AR Ex. C.soc.).

Considérant les caractéristiques de la coopérative Terre-en-vue, à savoir :

- 1) Qu'il s'agit d'une coopérative à finalité sociale, qui limite l'enrichissement des associés
- 2) Qu'il s'agit d'une coopérative qui a pour but de préserver les terres nourricières et d'en faciliter l'accès pour des projets durables et qui par conséquent, s'est engagée à ne jamais revendre de terres pour des raisons spéculatives
- 3) Qu'il s'agit d'une coopérative avec une augmentation de capital en continu (part variable du capital)
- 4) Que le modèle économique de la coopérative implique de lever des capitaux conséquents pour l'acquisition des terres agricoles (en milliers d'euros par hectare) alors que les rentrées générées par la location de ces terres agricoles sont particulièrement limitées (quelques centaines d'euros par an par hectare) :

Les règles d'évaluation suivantes ont été adoptées par le conseil d'administration réuni le 23 juin 2020 :

1. Les comptes sont tenus en euros.

2. Les terrains sont enregistrés à leur valeur d'acquisition, laquelle comprend, outre le prix d'achat, les frais accessoires tels que les impôts non récupérables (frais de notaire et droits d'enregistrement) (article 3:14 AR Ex. C.soc.). Pour la clarté, ces frais sont isolés dans un sous-compte du principal.

3. Les frais accessoires des terrains (frais de notaire et droits d'enregistrement) sont donc activés et ne font l'objet d'une réduction de valeur ultérieure qu'en cas de moins-value ou de dépréciation durable du principal auquel ils sont rattachés. A l'actif du bilan, ils sont isolés et forment un sous-compte du principal.

4. Terre-en-vue effectue un sondage périodique du marché des terres agricoles tous les 5 ans, en vue d'effectuer une évaluation globale de la tendance du marché.

Le sondage est effectué de la manière suivante :

- Il est demandé à minimum 3 notaires par région concernée quel est le prix actuel des terres agricoles « similaires » à celles qui ont été acquises. Ce sondage est complété avec les données du rapport de l'observatoire foncier.
- Les critères de similarités sont les suivants :
 - 1) distinction terres de pâtures/terres de cultures
 - 2) proximité des villes/zone à bâtir
 - 3) surface des terres considérées
 - 4) qualité des terres, liées à l'utilisation précédente la vente (agriculture intensive ou BIO).
- Dans la comparaison des prix, il n'est pas tenu compte des frais accessoires payés par Terre-en-vue mais seulement du prix d'acquisition.

Le premier sondage a lieu en 2017.

5. Selon le sondage :

- S'il est constaté que la tendance globale du marché reste à la hausse ou ex aequo, c'est-à-dire que les prix sont globalement supérieurs ou égaux à ceux initialement payés par Terre-en-vue sans tenir compte des frais, on n'apporte aucun changement aux comptes et on informe simplement les coopérateurs.
- S'il est constaté que la tendance globale est sensiblement et durablement à la baisse (ce n'est pas nécessaire si la baisse est accidentelle, anormale et/ou momentanée), alors :
 1. Terre-en-vue s'en réjouit, car cela signifie que les terres seront de plus en plus accessibles !
 2. Terre-en-vue fait réaliser un 2ème sondage par un comité « économique », avec pour mission de vérifier la tendance à la baisse et si possible, d'en identifier les causes.
 3. Terre-en-vue met en place un comité « agronomique » pour évaluer précisément la valeur des terres acquises par Terre-en-vue, en tenant compte notamment du taux d'humus et des clauses contenues dans la servitude environnementale.
 4. Terre-en-vue vérifie si l'amélioration de la qualité des terres de Terre-en-vue permet de compenser la tendance sensible et durable du marché.
 5. Si ce n'est pas le cas, Terre-en-vue acte une moins-value via une réduction de valeur qui tient compte de la nouvelle valeur de la terre. Concrètement, le montant de la valeur de la terre inscrit à l'actif, frais inclus, est réduit à la nouvelle valeur déterminée de la terre.

En résumé, le principe : Terre-en-vue n'acte aucune plus-value sur la valeur des terres qu'elle possède mais seulement une réduction de valeur et si et seulement si la tendance globale du marché des terres est sensiblement et durablement à la baisse.

6. Comptabilisation des autres droits réels sur immeuble (emphytéose, usufruit, superficie)

Lorsque Terre-en-vue acquiert un autre droit réel (emphytéose, usufruit, superficie) sur un terrain, les règles suivantes sont appliquées, suivant l'avis CNC 2015/5 du 8 juillet 2015 : <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/droits-reels-sur-biens-immeubles-usufruit-droit-de-superficie-droit-demphyteose-servitude>

- A*
- Q*
- 10*
- 1) Si Terre-en-vue paie une redevance unique anticipativement (à l'acquisition du droit réel), alors le montant de la redevance unique est inscrit à l'actif sous les immobilisations corporelles (compte « 223..0 Autres droits réels sur des immeubles : valeur d'acquisition ») et il est amorti sur la durée du droit réel, ou sur sa durée d'utilisation économique lorsque celle-ci est inférieure à la durée du droit réel. Les amortissements suivent un mode linéaire. Les frais accessoires liés à cette acquisition (frais de notaire, droits d'enregistrement, frais de

géomètre,...) sont également inscrits à l'actif sous les immobilisation corporelles. Ils sont isolés et forment un sous-compte du principal (compte « 223..5 Autres droits réels sur des immeubles : amortissements »). Ils suivent le même plan d'amortissement (durée et rythme) que le principal.

Si le droit réel est conclu à l'euro symbolique (comme redevance unique), cet euro, inscrit à l'actif, ne sera amorti entièrement qu'en une fois lors du dernier exercice marquant le terme du droit réel.

2) Si Terre-en-vue paie uniquement des redevances périodiques, alors ces redevances sont inscrites au compte de charges locatives (compte 61).

Les frais accessoires liés à cette acquisition (frais de notaire, droits d'enregistrement, frais de géomètre,...) sont cependant inscrits à l'actif sous les immobilisation corporelles. Ils sont isolés et forment un sous-compte du principal (compte « 223..5 Autres droits réels sur des immeubles : amortissements »). Ils sont amortis sur la durée du droit réel, ou sur sa durée d'utilisation économique lorsque celle-ci est inférieure à la durée du droit réel. Les amortissements suivent un mode linéaire.

Si le droit réel est conclu à l'euro symbolique, 1 (un) euro du premier canon (loyer) sera inscrit en immobilisations corporelles (compte « 223 Autres droits réels sur des immeubles : valeur d'acquisition »). Cet euro ne sera amorti entièrement qu'en une fois lors du dernier exercice marquant le terme du droit réel.

3) Si Terre-en-vue paie une combinaison d'une redevance anticipative et de redevances périodiques, alors le montant de la redevance unique suit les principes inscrits au point 1 ci-dessus, et les redevances périodiques suivent les principes inscrits au point 2 ci-dessus.

Les amortissements annuels sont enregistrés en une fois en fin d'année, dès l'année de l'achat et prorata temporis, et ce jusqu'à ce que les amortissements cumulés atteignent la valeur d'acquisition.

Les amortissements suivent un mode linéaire.

La partie de la valeur d'acquisition du droit réel qui correspond à des bâtiments est inscrite séparément au compte « 221 Constructions ». Elle est amortie sur la durée du droit réel, ou sur sa durée d'utilisation économique lorsque celle-ci est inférieure à la durée du droit réel. Les amortissements suivent un mode linéaire.

Si une clause du droit réel prévoit la remise en pristin état au terme du droit, une provision est constituée dans les comptes pour couvrir les frais de l'enlèvement des bâtiments, ouvrages ou plantations et de la remise du bien en son pristin état. En principe, cette provision est constituée linéairement sur la durée du contrat ou sur la durée d'utilisation si cette dernière est plus courte.

À l'échéance du droit:

1) on acte éventuellement une plus-value ou moins-value de réévaluation en cas d'indemnité reçue ou à payer à l'expiration du droit (voir « avis CNC 2011/14 Plus-values de réévaluation »).

2) on apure les comptes 223000, 223005 et 223009, sans autre document probant que l'acte d'achat puisque le droit d'éteint automatiquement.

Tout droit réel acquis fait l'objet d'une description dans les annexes aux comptes BNB de l'exercice de son acquisition.

7. Les frais d'établissement et les autres biens d'investissement (hors terrain) sont enregistrés à leur valeur d'acquisition (comprenant la TVA non déductible). Un amortissement annuel est enregistré en une fois en fin d'année, dès l'année de l'achat prorata temporis¹, et ce jusqu'à ce que les amortissements cumulés atteignent la valeur d'acquisition.

Les amortissements suivent un mode linéaire (L).

Le taux d'amortissement est de :

L 20 % pour les frais d'établissement

L 10 % pour les gros aménagements de bureau

L 20 % pour les petits aménagements de bureau

L 20 % pour le matériel et mobilier de bureau neuf

L 50 % pour le matériel et mobilier de bureau d'occasion

L 33 % pour le matériel informatique neuf

L 50 % pour le matériel informatique d'occasion

L 20 % pour le matériel roulant neuf

L 50 % pour le matériel roulant d'occasion

8. Les créances et dettes sont exprimées à leur valeur nominale. Les créances font l'objet de réductions de valeur en cas de risque avéré de non recouvrement total ou partiel.

9. Font l'objet de provisions prudemment estimées, les autres risques identifiés tels que des litiges, une obligation de remettre l'immeuble en pristin état dans le cas d'un droit réel autre qu'une acquisition en propriété (voir point 6) ou des charges nées ou identifiées au cours de l'exercice mais qui seront précisées ou décaissées au cours d'un exercice ultérieur.

10. Les autres rubriques du bilan et du compte de résultat sont exprimées conformément aux normes comptables en vigueur. Une éventuelle dérogation à ces règles sera justifiée et commentée dans l'annexe des comptes annuels.


C. DENIS


T. VARD


Jean
RISSART

1 La règle change à partir des comptes 2020. Avant, l'amortissement était calculé sans prorata l'année de l'achat.

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

Commentaire sur les chiffres 2019 :

Le nouveau format BNB pour les comptes des coopératives ("app") ne permet pas d'inscrire correctement les chiffres de haut de bilan du passif des comptes de l'exercice précédent (2019). Pour une information exacte, veuillez vous reporter aux comptes 2019 publiés l'an passé.

Commentaire sur l'annexe 6.5 - AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUANTIFIÉS :

En 2019, la coopérative Terre-en-vue a acquis un droit d'emphytéose de 27 ans allant jusqu'au 1er juillet 2046 et portant sur 2,6970 hectares de terres à Anderlecht, pour un canon (loyer) annuel à l'euro symbolique par parcelle cadastrale (6). Les frais accessoires liés à l'acquisition de ce droit (frais notariaux et de géomètre) ont été de 5 526,72 € et seront amortis sur la durée de l'emphytéose, à raison de 1/27ème chaque année.

Trois projets agroécologiques ont été installés sur cette terre.

En 2019, la coopérative Terre-en-vue a signé un commodat de 10 ans allant jusqu'au 30 juin 2029 signé avec la Ferme pour enfants de Jette asbl et portant sur 1,20 hectares de terres sises dans le Parc Roi Baudouin à Jette. Un premier projet maraîcher a été installé en 2019 sur une partie des terres. En 2020, deux nouveaux projets agroécologiques ont été sélectionnés et installés sur cette terre.

En 2020, la coopérative Terre-en-vue a signé un commodat de 27 ans allant jusqu'au 1er juillet 2047 portant sur 2,4677 ha de terres à Overijse. Un projet agroécologique a été installé sur cette terre.

En 2020, la coopérative Terre-en-vue a signé un commodat de 10 ans allant jusqu'au 30 novembre 2030 portant sur 0,9144 ha de terres à Bomal (commune de Ramillies). Un projet maraîcher a été installé sur cette terre.

En 2021, la coopérative Terre-en-vue a signé un commodat de 10 ans, allant jusqu'en 2031 portant sur 4,0362 ha de terres à Overijse

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES
DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination : **TERRE-EN-VUE**

Forme juridique : Société coopérative

Adresse : Chaussée de Wavre

N° : 37

Boîte :

Code postal : 5030

Commune : Gembloux

Pays : Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Liège, division Namur

Adresse Internet :

Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise

0845.451.604

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts

12-04-2016

Ce dépôt concerne :

les COMPTES ANNUELS en approuvés par l'assemblée générale du

les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du

au

l'exercice précédent des comptes annuels du

au

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

A-cap 6.1.1, A-cap 6.2, A-cap 6.3, A-cap 6.6, A-cap 6.7, A-cap 8, A-cap 9, A-cap 11, A-cap 12, A-cap 13, A-cap 14, A-cap 15, A-cap 16, A-cap 17

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

BRUSSELMANS Etienne

Administrateur
Avenue d'Oppem 142
1970 Wezembeek-Oppem
BELGIQUE

HUART Roxane

Administratrice
Rue de Liège 14a Boite 001
5300 Thon
BELGIQUE

MAES Sébastien

Administrateur
rue des Déportés 67
5030 Gembloux
BELGIQUE

VARD Thierry

Administrateur
rue Bémel 91
1150 Woluwe-Saint-Pierre
BELGIQUE

TOSAR Victoria

Administratrice
Impasse aux Choux 7
5030 Gembloux
BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

(* Mention facultative.)

| Nom, prénoms, profession, domicile | Numéro de membre | Nature de la mission (A, B, C et/ou D) |
|------------------------------------|------------------|----------------------------------------|
| | | |

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------------------------------------------------|-------|-------|-------------------------|-------------------------|
| ACTIF | | | | |
| FRAIS D'ÉTABLISSEMENT | | 20 | | <u>1.505</u> |
| ACTIFS IMMOBILISÉS | | 21/28 | <u>5.683.189</u> | <u>2.803.563</u> |
| Immobilisations incorporelles | 6.1.1 | 21 | | |
| Immobilisations corporelles | 6.1.2 | 22/27 | <u>5.679.339</u> | <u>2.800.963</u> |
| Terrains et constructions | | 22 | 5.679.339 | 2.800.963 |
| Installations, machines et outillage | | 23 | | |
| Mobilier et matériel roulant | | 24 | | |
| Location-financement et droits similaires | | 25 | | |
| Autres immobilisations corporelles | | 26 | | |
| Immobilisations en cours et acomptes versés | | 27 | | |
| Immobilisations financières | 6.1.3 | 28 | <u>3.850</u> | <u>2.600</u> |
| ACTIFS CIRCULANTS | | 29/58 | <u>1.914.983</u> | <u>1.070.328</u> |
| Créances à plus d'un an | | 29 | | |
| Créances commerciales | | 290 | | |
| Autres créances | | 291 | | |
| Stocks et commandes en cours d'exécution | | 3 | | |
| Stocks | | 30/36 | | |
| Commandes en cours d'exécution | | 37 | | |
| Créances à un an au plus | | 40/41 | <u>4.811</u> | <u>2.390</u> |
| Créances commerciales | | 40 | 4.618 | 2.063 |
| Autres créances | | 41 | 193 | 327 |
| Placements de trésorerie | | 50/53 | <u>500.000</u> | <u>600.000</u> |
| Valeurs disponibles | | 54/58 | <u>1.407.348</u> | <u>467.468</u> |
| Comptes de régularisation | | 490/1 | <u>2.824</u> | <u>470</u> |
| TOTAL DE L'ACTIF | | 20/58 | <u>7.598.172</u> | <u>3.875.396</u> |

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--------------------------------------------------------------|---------|---------|-------------------------|-------------------------|
| PASSIF | | | | |
| CAPITAUX PROPRES | | 10/15 | <u>7.248.435</u> | <u>3.858.126</u> |
| Apport | | 10/11 | 7.235.400 | 3.843.100 |
| Capital | | 10 | | |
| Capital souscrit | | 100 | | |
| Capital non appelé | | 101 | | |
| En dehors du capital | | 11 | 7.235.400 | 3.843.100 |
| Primes d'émission | | 1100/10 | | |
| Autres | | 1109/19 | 7.235.400 | 3.843.100 |
| Plus-values de réévaluation | | 12 | | |
| Réserves | | 13 | 400 | 400 |
| Réserves indisponibles | | 130/1 | 400 | 400 |
| Réserve légale | | 130 | | |
| Réserves statutairement indisponibles | | 1311 | 400 | 400 |
| Acquisition d'actions propres | | 1312 | | |
| Soutien financier | | 1313 | | |
| Autres | | 1319 | | |
| Réserves immunisées | | 132 | | |
| Réserves disponibles | | 133 | | |
| Bénéfice (Perte) reporté(e) | (+)/(-) | 14 | 12.635 | 14.626 |
| Subsides en capital | | 15 | | |
| Avance aux associés sur la répartition de l'actif net | | 19 | | |
| PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS | | 16 | | |
| Provisions pour risques et charges | | 160/5 | | |
| Pensions et obligations similaires | | 160 | | |
| Charges fiscales | | 161 | | |
| Grosses réparations et gros entretien | | 162 | | |
| Obligations environnementales | | 163 | | |
| Autres risques et charges | | 164/5 | | |
| Impôts différés | | 168 | | |

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------------------------------------------------------------------------------|------|-------|------------------|--------------------|
| DETTES | | 17/49 | 349.737 | 17.270 |
| Dettes à plus d'un an | 6.3 | 17 | | |
| Dettes financières | | 170/4 | | |
| Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées | | 172/3 | | |
| Autres emprunts | | 174/0 | | |
| Dettes commerciales | | 175 | | |
| Acomptes sur commandes | | 176 | | |
| Autres dettes | | 178/9 | | |
| Dettes à un an au plus | 6.3 | 42/48 | 349.536 | 17.137 |
| Dettes à plus d'un an échéant dans l'année | | 42 | | |
| Dettes financières | | 43 | | |
| Etablissements de crédit | | 430/8 | | |
| Autres emprunts | | 439 | | |
| Dettes commerciales | | 44 | 340.561 | 15.137 |
| Fournisseurs | | 440/4 | 340.561 | 15.137 |
| Effets à payer | | 441 | | |
| Acomptes sur commandes | | 46 | | |
| Dettes fiscales, salariales et sociales | | 45 | | |
| Impôts | | 450/3 | | |
| Rémunérations et charges sociales | | 454/9 | | |
| Autres dettes | | 47/48 | 8.975 | 2.000 |
| Comptes de régularisation | | 492/3 | 201 | 133 |
| TOTAL DU PASSIF | | 10/49 | 7.598.172 | 3.875.396 |

COMPTE DE RÉSULTATS

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|--------|---------------|--------------------|
| Produits et charges d'exploitation | | | | |
| Marge brute (+)/(-) | | 9900 | 6.978 | 12.190 |
| Dont: produits d'exploitation non récurrents | | 76A | | 2.500 |
| Chiffre d'affaires | | 70 | 15.164 | 12.094 |
| Approvisionnements, marchandises, services et biens divers | | 60/61 | 8.186 | 2.404 |
| Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-) | | 62 | | |
| Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles | | 630 | 221 | 212 |
| Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-) | | 631/4 | | |
| Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-) | | 635/8 | | |
| Autres charges d'exploitation | | 640/8 | 6.024 | 5.390 |
| Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-) | | 649 | | |
| Charges d'exploitation non récurrentes | | 66A | | |
| Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-) | | 9901 | 733 | 6.588 |
| Produits financiers | 6.4 | 75/76B | 642 | 446 |
| Produits financiers récurrents | | 75 | 642 | 446 |
| Dont: subsides en capital et en intérêts | | 753 | | |
| Produits financiers non récurrents | | 76B | | |
| Charges financières | 6.4 | 65/66B | 2.280 | 81 |
| Charges financières récurrentes | | 65 | 2.280 | 81 |
| Charges financières non récurrentes | | 66B | | |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-) | | 9903 | -905 | 6.953 |
| Prélèvement sur les impôts différés | | 780 | | |
| Transfert aux impôts différés | | 680 | | |
| Impôts sur le résultat (+)/(-) | | 67/77 | 1.086 | |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-) | | 9904 | -1.991 | 6.953 |
| Prélèvement sur les réserves immunisées | | 789 | | |
| Transfert aux réserves immunisées | | 689 | | |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-) | | 9905 | -1.991 | 6.953 |

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

| | | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-----------------------------------------------------|---------|--------|---------------|--------------------|
| Bénéfice (Perte) à affecter | (+)/(-) | 9906 | 12.635 | 14.627 |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter | (+)/(-) | (9905) | -1.991 | 6.953 |
| Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent | (+)/(-) | 14P | 14.626 | 7.674 |
| Prélèvement sur les capitaux propres | | 791/2 | | |
| Affectation aux capitaux propres | | 691/2 | | |
| à l'apport | | 691 | | |
| à la réserve légale | | 6920 | | |
| aux autres réserves | | 6921 | | |
| Bénéfice (Perte) à reporter | (+)/(-) | (14) | 12.635 | 14.626 |
| Intervention des associés dans la perte | | 794 | | |
| Bénéfice à distribuer | | 694/7 | | |
| Rémunération de l'apport | | 694 | | |
| Administrateurs ou gérants | | 695 | | |
| Travailleurs | | 696 | | |
| Autres allocataires | | 697 | | |

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|----------------------------------------------------------------------|--------------|-------------------|--------------------|
| IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8199P | XXXXXXXXXX | 2.801.576 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Acquisitions, y compris la production immobilisée | 8169 | 2.878.606 | |
| Cessions et désaffectations | 8179 | | |
| Transferts d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8189 | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8199 | 5.680.182 | |
| Plus-values au terme de l'exercice | | | |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actées | 8219 | | |
| Acquises de tiers | 8229 | | |
| Annulées | 8239 | | |
| Transférées d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8249 | | |
| Plus-values au terme de l'exercice | 8259P | XXXXXXXXXX | |
| Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice | | | |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actés | 8279 | 229 | |
| Repris | 8289 | | |
| Acquis de tiers | 8299 | | |
| Annulés à la suite de cessions et désaffectations | 8309 | | |
| Transférés d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8319 | | |
| Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice | 8329 | 843 | |
| VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE | (22/27) | 5.679.339 | |

IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

| Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------|------------|--------------------|
| 8395P | XXXXXXXXXX | 2.600 |

Mutations de l'exercice

Acquisitions

| | | |
|------|-------|--|
| 8365 | 1.250 | |
|------|-------|--|

Cessions et retraits

| | | |
|------|--|--|
| 8375 | | |
|------|--|--|

Transferts d'une rubrique à une autre

| | | |
|--------------|--|--|
| (+)/(-) 8385 | | |
|--------------|--|--|

Autres mutations

| | | |
|--------------|--|--|
| (+)/(-) 8386 | | |
|--------------|--|--|

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

| | | |
|------|-------|--|
| 8395 | 3.850 | |
|------|-------|--|

Plus-values au terme de l'exercice

| | | |
|-------|------------|--|
| 8455P | XXXXXXXXXX | |
|-------|------------|--|

Mutations de l'exercice

Actées

| | | |
|------|--|--|
| 8415 | | |
|------|--|--|

Acquises de tiers

| | | |
|------|--|--|
| 8425 | | |
|------|--|--|

Annulées

| | | |
|------|--|--|
| 8435 | | |
|------|--|--|

Transférées d'une rubrique à une autre

| | | |
|--------------|--|--|
| (+)/(-) 8445 | | |
|--------------|--|--|

Plus-values au terme de l'exercice

| | | |
|------|--|--|
| 8455 | | |
|------|--|--|

Réductions de valeur au terme de l'exercice

| | | |
|-------|------------|--|
| 8525P | XXXXXXXXXX | |
|-------|------------|--|

Mutations de l'exercice

Actées

| | | |
|------|--|--|
| 8475 | | |
|------|--|--|

Reprises

| | | |
|------|--|--|
| 8485 | | |
|------|--|--|

Acquises de tiers

| | | |
|------|--|--|
| 8495 | | |
|------|--|--|

Annulées à la suite de cessions et retraits

| | | |
|------|--|--|
| 8505 | | |
|------|--|--|

Transférées d'une rubrique à une autre

| | | |
|--------------|--|--|
| (+)/(-) 8515 | | |
|--------------|--|--|

Réductions de valeur au terme de l'exercice

| | | |
|------|--|--|
| 8525 | | |
|------|--|--|

Montants non appelés au terme de l'exercice

| | | |
|-------|------------|--|
| 8555P | XXXXXXXXXX | |
|-------|------------|--|

Mutations de l'exercice

| | | |
|--------------|--|--|
| (+)/(-) 8545 | | |
|--------------|--|--|

Montants non appelés au terme de l'exercice

| | | |
|------|--|--|
| 8555 | | |
|------|--|--|

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

| | | |
|------|-------|--|
| (28) | 3.850 | |
|------|-------|--|

RÉSULTATS

PERSONNEL

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

Produits non récurrents

Produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

Charges non récurrentes

Charges d'exploitation non récurrentes

Charges financières non récurrentes

RÉSULTATS FINANCIERS

Intérêts portés à l'actif

| Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------|----------|--------------------|
| 9087 | 0 | 0 |
| 76 | | 2.500 |
| (76A) | | 2.500 |
| (76B) | | |
| 66 | | |
| (66A) | | |
| (66B) | | |
| 6502 | | |

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

Effets de commerce en circulation endossés par la société

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9149 | |
| 9150 | |
| 91611 | |
| 91621 | |
| 91631 | |
| 91711 | |
| 91721 | |
| 91811 | |
| 91821 | |
| 91911 | |
| 91921 | |
| 92011 | |
| 92021 | |

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9220 | |

NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

| Exercice |
|----------|
| |

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

- Commodat : Jette en 2020 (détail annexe 6.9)
- Commodat : Overijse en 2020 (détail annexe 6.9)
- Commodat : Ramillies en 2020 (détail annexe 6.9)
- Commodat : Overijse en 2021 (détail annexe 6.9)
- Commodat : Temploux (Namur) en 2022 (détail annexe 6.9)

| Exercice |
|----------|
| 0 |
| 0 |
| 0 |
| 0 |
| 0 |

RÈGLES D'ÉVALUATION



Terre-en-vue SC
Entreprise sociale

Chaussée de Wavre 37
5030 Gembloux

www.terre-en-vue.be

cooperative@terre-en-vue.be

N° d'entreprise
BCE 0845 451 604

Compte bancaire
BE77 523-0439765-42
TRIOBEBB

Règles d'évaluation pour l'établissement des comptes annuels

Considérant les principales règles légales en matière d'évaluation, à savoir :

- 1) *Que les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la société (article 3:1 AR Ex. CSA).*
- 2) *Que chaque société détermine les règles qui, dans le respect des dispositions légales, mais compte tenu de ses caractéristiques propres, président aux évaluations pour l'établissement de ses comptes annuels, et notamment, aux constitutions et ajustements d'amortissements, de réductions de valeur et de provisions pour risques et charges ainsi qu'aux réévaluations*
- 3) *Que ces règles sont arrêtées par le conseil d'administration de la société ; que ces règles sont établies et les évaluations sont opérées dans une perspective de continuité des activités de la société (article 3:6 AR Ex. CSA)*
- 4) *Que ces règles permettent de donner une valeur à chaque élément du patrimoine en tenant compte des principes de prudence, de sincérité, de bonne foi et de clarté*
- 5) *Que dans le cas exceptionnel où l'application des règles d'évaluation prévues au présent chapitre ne conduirait pas au respect du prescrit de l'article 3:1 (image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société), il y a lieu d'y déroger par application dudit article (article 3:7 AR Ex. C.soc.).*

Considérant les caractéristiques de la coopérative Terre-en-vue, à savoir :

- 1) *Qu'il s'agit d'une entreprise sociale, qui limite l'enrichissement des associés*
- 2) *Qu'il s'agit d'une coopérative qui a pour but de préserver les terres nourricières et d'en faciliter l'accès pour des projets durables et qui par conséquent, s'est engagée à ne jamais revendre de terres pour des raisons spéculatives*
- 3) *Qu'il s'agit d'une coopérative avec une augmentation en continu des apports financiers des coopérateurs (« apports disponibles hors capital »)*
- 4) *Que le modèle économique de la coopérative implique de lever des capitaux conséquents pour l'acquisition des terres agricoles (en dizaine(s) de milliers d'euros par hectare) alors que les rentrées générées par la location de ces terres agricoles sont particulièrement limitées (quelques centaines d'euros par an par hectare) :*

Les règles d'évaluation suivantes ont été adoptées par le conseil d'administration réuni le 18 avril 2023 :

1. Les comptes sont tenus en euros.

2. Les terrains sont enregistrés à leur valeur d'acquisition, laquelle comprend, outre le prix d'achat, les frais accessoires tels que les impôts non récupérables (frais de notaire et droits d'enregistrement) (article 3:14 AR Ex. C.soc.). Pour la clarté, ces frais sont isolés dans un sous-compte du principal.

3. Les frais accessoires des terrains (frais de notaire et droits d'enregistrement) sont donc activés et ne font l'objet d'une réduction de valeur ultérieure qu'en cas de moins-value ou de dépréciation durable du principal auquel ils sont rattachés. A l'actif du bilan, ils sont isolés et forment un sous-compte du principal.

4. Terre-en-vue effectue un sondage périodique du marché des terres agricoles tous les 5 ans, en vue d'effectuer une évaluation globale de la tendance du marché.

Le sondage est effectué de la manière suivante :

- Il est demandé à minimum 3 notaires par région concernée quel est le prix actuel des terres agricoles « similaires » à celles qui ont été acquises. Ce sondage est complété avec les données du rapport de l'observatoire foncier.

- Les critères de similarités sont les suivants :

1) distinction terres de pâtures/terres de cultures

2) proximité des villes/zone à bâtir

3) surface des terres considérées

4) qualité des terres, liées à l'utilisation précédent la vente (agriculture intensive ou BIO).

- Dans la comparaison des prix, il n'est pas tenu compte des frais accessoires payés par Terre-en-vue mais seulement du prix d'acquisition.

Le premier sondage a lieu en 2017.

5. Selon le sondage :

- S'il est constaté que la tendance globale du marché reste à la hausse ou ex aequo, c'est-à-dire que les prix sont globalement supérieurs ou égaux à ceux initialement payés par Terre-en-vue sans tenir compte des frais, on n'apporte aucun changement aux comptes et on informe simplement les coopérateurs.

- S'il est constaté que la tendance globale est sensiblement et durablement à la baisse (ce n'est pas nécessaire si la baisse est accidentelle, anormale et/ou momentanée), alors :

1. Terre-en-vue s'en réjouit, car cela signifie que les terres seront de plus en plus accessibles !

2. Terre-en-vue fait réaliser un 2ème sondage par un comité « économique », avec pour mission de vérifier la tendance à la baisse et si possible, d'en identifier les causes.

3. Terre-en-vue met en place un comité « agronomique » pour évaluer précisément la valeur des terres acquises par Terre-en-vue, en tenant compte notamment du taux d'humus et des clauses contenues dans la servitude environnementale.

4. Terre-en-vue vérifie si l'amélioration de la qualité des terres de Terre-en-vue permet de compenser la tendance sensible et durable du marché.

5. Si ce n'est pas le cas, Terre-en-vue acte une moins-value via une réduction de valeur qui tient compte de la nouvelle valeur de la terre. Concrètement, le montant de la valeur de la terre inscrit à l'actif, frais inclus, est réduit à la nouvelle valeur déterminée de la terre.

En résumé, le principe : Terre-en-vue n'acte aucune plus-value sur la valeur des terres qu'elle possède mais seulement une réduction de valeur et si et seulement si la tendance globale du marché des terres est sensiblement et durablement à la baisse.

6. Comptabilisation des autres droits réels sur immeuble (emphytéose, usufruit, superficie)

Lorsque Terre-en-vue acquiert un autre droit réel (emphytéose, usufruit, superficie) sur un terrain, les règles suivantes sont appliquées, suivant l'avis CNC 2015/5 du 8 juillet 2015 :

<https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/droits-reels-sur-biens-immeubles-usufruit-droit-de-superficie-droit-demphyteose-servitude>

1) Si Terre-en-vue paie une redevance unique anticipativement (à l'acquisition du droit réel), alors le montant de la redevance unique est inscrit à l'actif sous les immobilisations corporelles (compte « 223.0 Autres droits réels sur des immeubles : valeur d'acquisition ») et il est amorti sur la durée du droit réel, ou sur sa durée d'utilisation économique lorsque celle-ci est inférieure à la durée du droit réel. Les amortissements suivent un mode linéaire.

Les frais accessoires liés à cette acquisition (frais de notaire, droits d'enregistrement, frais de

géomètre,...) sont également inscrits à l'actif sous les immobilisation corporelles. Ils sont isolés et forment un sous-compte du principal (compte « 223..5 Autres droits réels sur des immeubles : amortissements »). Ils suivent le même plan d'amortissement (durée et rythme) que le principal.

Si le droit réel est conclu à l'euro symbolique (comme redevance unique), cet euro, inscrit à l'actif, ne sera amorti entièrement qu'en une fois lors du dernier exercice marquant le terme du droit réel.

2) Si Terre-en-vue paie uniquement des redevances périodiques, alors ces redevances sont inscrites au compte de charges locatives (compte 61).

Les frais accessoires liés à cette acquisition (frais de notaire, droits d'enregistrement, frais de géomètre,...) sont cependant inscrits à l'actif sous les immobilisation corporelles. Ils sont isolés et forment un sous-compte du principal (compte « 223..5 Autres droits réels sur des immeubles : amortissements »). Ils sont amortis sur la durée du droit réel, ou sur sa durée d'utilisation économique lorsque celle-ci est inférieure à la durée du droit réel. Les amortissements suivent un mode linéaire.

3) Si Terre-en-vue paie une combinaison d'une redevance anticipative et de redevances périodiques, alors le montant de la redevance unique suit les principes inscrits au point 1 ci-dessus, et les redevances périodiques suivent les principes inscrits au point 2 ci-dessus.

Les amortissements annuels sont enregistrés en une fois en fin d'année, dès l'année de l'achat et prorata temporis, et ce jusqu'à ce que les amortissements cumulés atteignent la valeur d'acquisition.

Les amortissements suivent un mode linéaire.

La partie de la valeur d'acquisition du droit réel qui correspond a des bâtiments est inscrite séparément au compte « 221 Constructions ». Elle est amortie sur la durée du droit réel , ou sur sa durée d'utilisation économique lorsque celle-ci est inférieure à la durée du droit réel. Les amortissements suivent un mode linéaire.

Si une clause du droit réel prévoit la remise en pristin état au terme du droit, une provision est constituée dans les comptes pour couvrir les frais de l'enlèvement des bâtiments, ouvrages ou plantations et de la remise du bien en son pristin état. En principe, cette provision est constituée linéairement sur la durée du contrat ou sur la durée d'utilisation si cette dernière est plus courte.

À l'échéance du droit:

1) on acte éventuellement une plus-value ou moins-value de réévaluation en cas d'indemnité reçue ou à payer à l'expiration du droit (voir « avis CNC 2011/14 Plus-values de réévaluation »).

2) on apure les comptes 223000, 223005 et 223009, sans autre document probant que l'acte d'achat puisque le droit d'éteint automatiquement.

Tout droit réel acquis fait l'objet d'une description dans les annexes aux comptes BNB de l'exercice de son acquisition.

7. Les frais d'établissement et les autres biens d'investissement (hors terrain) sont enregistrés à leur valeur d'acquisition (comprenant la TVA non déductible). Un amortissement annuel est enregistré en une fois en fin d'année, dès l'année de l'achat prorata temporis¹, et ce jusqu'à ce que les amortissements cumulés atteignent la valeur d'acquisition.

¹ La règle change à partir des comptes 2020. Avant, l'amortissement était calculé sans prorata l'année de l'achat.

Les amortissements suivent un mode linéaire (L).

Le taux d'amortissement est de :

L 20 % pour les frais d'établissement

L 10 % pour les gros aménagements de bureau

L 20 % pour les petits aménagements de bureau

L 20 % pour le matériel et mobilier de bureau neuf

L 50 % pour le matériel et mobilier de bureau d'occasion

L 33 % pour le matériel informatique neuf

L 50 % pour le matériel informatique d'occasion

L 20 % pour le matériel roulant neuf

L 50 % pour le matériel roulant d'occasion

8. Les créances et dettes sont exprimées à leur valeur nominale. Les créances font l'objet de réductions de valeur en cas de risque avéré de non recouvrement total ou partiel.

9. Font l'objet de provisions prudemment estimées, les autres risques identifiés tels que des litiges, une obligation de remettre l'immeuble en pristin état dans le cas d'un droit réel autre qu'une acquisition en propriété (voir point 6) ou des charges nées ou identifiées au cours de l'exercice mais qui seront précisées ou décaissées au cours d'un exercice ultérieur.

10. Les autres rubriques du bilan et du compte de résultat sont exprimées conformément aux normes comptables en vigueur. Une éventuelle dérogation à ces règles sera justifiée et commentée dans l'annexe des comptes annuels.

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

Commentaire sur l'annexe 6.5 - AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés) :

En 2019, la coopérative Terre-en-vue a acquis un droit d'emphytéose de 27 ans allant jusqu'au 1er juillet 2046 et portant sur 2,6970 hectares de terres à Anderlecht, pour un canon (loyer) annuel à l'euro symbolique par parcelle cadastrale (6). Les frais accessoires liés à l'acquisition de ce droit (frais notariaux et de géomètre) ont été de 5 526,72 € et seront amortis sur la durée de l'emphytéose, à raison de 1/27ème chaque année. Trois projets agroécologiques ont été installés sur cette terre.

En 2019, la coopérative Terre-en-vue a signé un commodat de 10 ans allant jusqu'au 30 juin 2029 avec la Ferme pour enfants de Jette asbl et portant sur 1,20 hectares de terres sises dans le Parc Roi Baudouin à Jette. Un premier projet maraîcher a été installé en 2019 sur une partie des terres. En 2020, deux nouveaux projets agroécologiques ont été sélectionnés et installés sur cette terre.

En 2020, la coopérative Terre-en-vue a signé un commodat de 27 ans allant jusqu'au 1er juillet 2047 portant sur 2,4677 ha de terres à Overijse. Un projet agroécologique a été installé sur cette terre.

En 2020, la coopérative Terre-en-vue a signé un commodat de 10 ans allant jusqu'au 30 novembre 2030 portant sur 0,9144 ha de terres à Bomal (commune de Ramillies). Un projet maraîcher a été installé sur cette terre.

En 2021, la coopérative Terre-en-vue a signé un commodat de 10 ans, allant jusqu'au 30 août 2031 portant sur 3,3128 ha de terres à Overijse. Un projet d'élevage ovin a été installé sur cette terre.

En 2022, la coopérative Terre-en-vue a acquis un droit d'emphytéose de 27 ans allant jusqu'au 31 août 2048 et portant sur 1,0904 ha de terres à Ganshoren, pour un canon (loyer) annuel de 350,00 €. Les frais accessoires liés à l'acquisition de ce droit (frais notariaux) ont été de 1 952,73 € et seront amortis sur la durée de l'emphytéose, à raison de 1/27ème chaque année. Ce terrain a été mis à disposition d'un projet de maraîchage (1 ha) et un projet de pépinière citoyenne mené par le centre d'écologie urbaine (0,9 ha).

En 2022, la coopérative Terre-en-vue a signé un contrat de prêt à usage gratuit de 15 ans allant jusqu'au 31 décembre 2037 avec la commune de Namur pour prendre en gestion un terrain de 2,65 hectares situé à Temploux. Un appel à projet est en cours pour la mise à disposition de ce terrain.

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans la rubrique 28 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 28 et 50/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, des capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

| DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE | Droits sociaux détenus | | | | Données extraites des derniers comptes annuels disponibles | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-------------|---|------------------|------------------------------------------------------------|-------------|------------------------|--------------|
| | Nature | directement | | par les filiales | Comptes annuels arrêtés au | Code devise | Capitaux propres | Résultat net |
| | | Nombre | % | | | | (+ ou (-) (en unités)) | |
| AGRICOVERT BE 0838.831.947 Société coopérative agréée Entreprise sociale Chaussée de Wavre 37 5030 Gembloux BELGIQUE | parts de coopérative de 100 € chacune donnant en tout un droit de vote | 5 | 0 | 0 | 2021-12-31 | EUR | 494.553 | 3.009 |
| CRÉDAL BE 0426.769.514 Société coopérative agréée Entreprise sociale Rue d'Alost 7 1000 Bruxelles BELGIQUE | parts de coopérative de 500 € chacune donnant en tout un droit de vote | 2 | 0 | 0 | 2021-12-31 | | 38.716.444 | 107.645 |
| De Landgenoten SC BE 0552.744.008 Société coopérative agréée Entreprise sociale Regine Beerplein 1/E305 2018 Antwerpen BELGIQUE | parts de coopérative de 250 € chacune donnant en tout un droit de vote | 2 | 0 | 0 | 2021-12-31 | EUR | 1.743.215 | -11.922 |
| FAIR GROUND BRUSSELS SC BE 0760.637.277 Société coopérative agréée Entreprise sociale Rue Verheyden 121 1070 Anderlecht BELGIQUE | 1 part A et 19 parts D de 25 € chacune donnant en tout un droit de vote | 20 | 0 | 0 | 2021-12-31 | EUR | 601.650 | -21.407 |
| Ma Ferme SC BE 0762.863.131 Place Pierre Delannoy 50 7850 Enghien BELGIQUE | parts de coopérative de 50 € chacune donnant en tout un droit de vote | 2 | 0 | 0 | 2021-12-31 | | 1.890.603 | -165.397 |

| | | | | | | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|---|---|---|------------|--|---------|---------|
| <p>Société Coopérative d'édition pour une agriculture et une alimentation autrement scrl (Tchak) BE 0725.969.081 Société coopérative agréée Entreprise sociale Rue Célestin-Hastir 107 51150 Floreffe BELGIQUE</p> | <p>parts de coopérative de 500 € chacune donnant en tout un droit de vote</p> | 2 | 0 | 0 | 2021-12-31 | | 27.959 | -23.905 |
| <p>la Société Coopérative du Grand Enclos BE 0746.748.461 Société coopérative agréée Entreprise sociale Route des Mainis, 3 6840 Neufchâteau BELGIQUE</p> | <p>part de coopérative de 250 € donnant en tout un droit de vote</p> | 1 | 0 | 0 | 2021-12-31 | | 566.796 | -48.704 |

LISTE DES ENTREPRISES POUR LESQUELLES LA SOCIÉTÉ RÉPOND DE MANIÈRE ILLIMITÉE EN QUALITÉ D'ASSOCIÉ OU DE MEMBRE INDÉFINIMENT RESPONSABLE

Les comptes annuels de chacune des entreprises pour lesquelles la société est indéfiniment responsable sont joints aux présents comptes annuels pour être publiés en même temps que ceux-ci, sauf si dans la deuxième colonne du tableau ci-après, la société précise la raison pour laquelle il n'en est pas ainsi. Cette précision est fournie par la mention du code (A, B ou D) défini ci-après.

Les comptes annuels de l'entreprise mentionnée:

A. sont publiés par dépôt auprès de la Banque nationale de Belgique par cette entreprise;

B. sont effectivement publiés par cette entreprise dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans les formes prévues à l'article 16 de la directive (EU) 2017/1132;

D. concernent une société simple.

| DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE, FORME JURIDIQUE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE | Code éventuel |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | |

RAPPORT DE GESTION



Terre-en-vue SC
Entreprise sociale

www.terre-en-vue.be
cooperative@terre-en-vue.be

Chaussée de Wavre 37
5030 Gembloux

N° d'entreprise
BCE 0845 451 604

Compte bancaire
BE77 523-0439765-42
TRIOBEBB

Le présent document regroupe trois rapports :

- 1) Le rapport de gestion 2022
- 2) Le rapport 2022 relatif à l'agrément comme entreprise sociale
- 3) Le rapport 2022 relatif à l'agrément comme coopérative agréée CNC

1. Le rapport de gestion 2022 fait aux coopérateurs de la coopérative Terre-en-vue lors de l'assemblée générale ordinaire du 4 juin 2023

Explication préalable

La situation financière de la coopérative reflète la réalité des terres agricoles : le prix d'acquisition est très élevé et les montants des loyers sont comparativement très bas. Ce mécanisme est dû à la spéculation sur les terres agricoles et à l'absence de régulation de ce marché, qui fait grimper les prix à un niveau astronomique, de sorte que la valeur vénale (valeur de marché) des terres n'est plus du tout en lien avec leur valeur agronomique (reflétée par le montant des loyers).

Pour donner un exemple chiffré:

Les terres s'acquièrent actuellement pour environ **10 à 15 000 €/ha** pour des prairies et pour environ **30 à 50 000 €/ha** pour des terres de culture.

À noter qu'un observatoire officiel des prix des terres en Wallonie a été mis en place en janvier 2017 sur l'initiative du Ministre de l'agriculture, avec la collaboration des notaires. Le rapport 2022 relatif aux transactions 2021 donne un prix moyen à l'hectare de 35 000 € pour des terres situées exclusivement en zone agricole.

Le loyer correspondant s'élève à peine à **200 €/ha/an** en moyenne sur la Wallonie.

Conséquence : pour amortir pleinement l'acquisition d'un hectare de terre de pâture, il faut encaisser des loyers pendant 75 ans et pendant 250 ans pour un hectare de terre de culture (sans tenir compte du paiement des précomptes immobiliers annuels ni des frais notariaux d'acquisition).

Cette réalité a motivé la mise en place du mouvement Terre-en-vue. Et heureusement, la structure de notre mouvement permet de limiter fortement les frais de la coopérative, ce qui lui permet de présenter des bilans à l'équilibre.

Selon les règles d'évaluation adoptées en 2016 et conformément à la loi, les frais accessoires liés aux frais d'acquisition (droits d'enregistrement et frais de notaire) sont intégrés à l'actif, comme faisant partie des frais d'acquisition, avec une séparation claire entre le principal (le prix des terres) et les frais accessoires (droits d'enregistrement et frais notariaux), pour la bonne information des coopérateurs.

Situation financière 2022

L'explication introductive permet de bien comprendre la situation financière de la coopérative.

La coopérative présente un **très beau bilan**, avec un « capital », appelé « apports » d'après la nouvelle terminologie du code de sociétés et des associations, qui s'élève à **7 235 400,00 €** et qui constitue l'essentiel du passif (95%). Les 5% restants constituent principalement des dettes envers le notaire pour les achats en cours. En d'autres mots, la coopérative est exclusivement financée par ses coopérateurs et n'a pas d'emprunt bancaire, ce qui lui donne une grande solidité.

Par ailleurs, les apports des coopérateurs ont augmenté de 88% par rapport à 2021. Concrètement, 34 701 nouvelles parts de coopérative ont été souscrites pour un montant total de **3 470 100 €**, auquel il faut soustraire 77 800 € de retraits (intervenues pour des raisons personnelles indépendantes de Terre-en-vue et chaque fois simultanément compensés par de nouvelles souscriptions, comme prévu par les statuts), ce qui représente une augmentation nette de **3 392 300 €**.

À noter que ce montant est notamment constitué de prises de parts de la fondation Terre-en-vue à concurrence de **1 583 400 €** suite à des dons dédiés, soit 22% du capital total, ce qui donne une grande stabilité à la coopérative (pas de risque de retraits pour cette partie du capital).

Ces ressources sont exclusivement affectées à l'acquisition de terres, ce qui fait que l'actif est essentiellement constitué des terres (5 679 338,61 €, soit 74,7% de l'actif) et de la trésorerie disponible pour acquérir des terres (1 907 348,24 €, soit 25,1% de l'actif). Le solde est notamment constitué d'investissement en parts dans des coopératives partenaires (3 850,00 €).¹

Le niveau de liquidités de la coopérative s'établit à 1 907 348,24 € au 31 décembre 2022. Celles-ci sont placées pour partie sur un compte épargne ouvert auprès de la Banque Triodos (1 405 063,11 €), et pour une autre partie sous forme de prêt à durée indéterminée - avec clause de retrait rapide (par tranches de maximum 100 000 € par mois) - à la coopérative de finance Crédal qui agit notamment en soutien au secteur agricole en Belgique francophone (500 000 €). En 2023, ces fonds prêtés à Crédal ont été partiellement rapatriés (-100 000 €) chez Triodos pour être utilisés dans le cadre des acquisitions prévues.

Ce niveau conséquent de liquidités permet à Terre-en-vue d'envisager sereinement de nouvelles acquisitions et de prendre des engagements qui seront récupérés au fur et à mesure des divers appels à l'épargne, comme un fonds de roulement qui peut être remobilisé pour les projets suivants.

Toutefois, il faut bien prendre la mesure du prix très élevé des terres agricoles en Wallonie : avec une moyenne de 35 000 €/hectare, Terre-en-vue dispose d'un fonds de roulement pour s'engager dans l'acquisition d'une cinquantaine d'hectares. Or, pour répondre aux besoins actuels des agriculteurs dont les projets ont déjà été validés ou sont en cours, nous avons besoin de plus de 2 millions d'euros. Sans compter les agriculteurs dont les projets sont en cours d'analyse. **Toutes les prises de parts sont donc précieuses pour répondre aux besoins des agriculteurs !**

Le compte de résultats est tout aussi réjouissant étant donné que depuis 2020, les recettes liées aux terres permettent à la coopérative non seulement de couvrir ses frais de fonctionnement de base (précomptes immobiliers des terrains, frais de publication des comptes annuels à la BNB, cotisation INASTI, frais de publication au Moniteur Belge, assurance RC administrateurs, frais de communication obligatoires, etc), mais de **couvrir aussi certains frais de gestion** jusqu'ici délégués à l'asbl. Ainsi, la coopérative contribue cette année à concurrence de 3 600 €, comme elle

¹ En 2022, Terre-en-vue a pris pour 250 € de part dans la coopérative du Grand Enclos et pour 1 000 € de parts dans la coopérative Tchak.

l'avait fait précédemment.

Des frais exceptionnels liés aux intérêts bancaires négatifs sur l'épargne placée (-2 279,80 €), à un impôt sur le résultat de 2021 (-1 086,02 €) et aux modifications statutaires pour se conformer au nouveau code des sociétés et des associations (-1 512,50 €) donnent un résultat annuel légèrement en négatif (-1 991,03 €).

En vertu du nouveau code des sociétés et des associations (CSA), il n'est plus obligatoire de constituer une réserve légale. Le bénéfice cumulé est donc de **12 634,85 €**.

Projets réalisés en 2022

En 2022, la coopérative a réalisé pas moins de **10 acquisitions**, pour un total de **67,85 ha** et un montant total de 2 876 901,08 €.

Avec ces acquisitions, la coopérative a atteint un bel équilibre entre le soutien à des fermes existantes, pour augmenter leur autonomie ou accroître leur sécurité foncière (c'est le cas de 5 projets sur 10) et le soutien à de nouvelles fermes, pour soutenir l'installation (également 5 projets sur 10).

| Fermes soutenues | Agriculteurs | Localités | Hectares acquis | Montants (tous frais compris) |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------|-------------------------------|
| 1. Bergerie d'Acremont | Peter De Cock et Barbara Vissenaekens | Acremont (Bertrix) | 2,6 | 86 968,13 € |
| <i>Cette acquisition permet à la Bergerie d'accroître son autonomie en céréales.</i> | | | | |
| 2. Maraîcher de Franchimont | Tom Wintgens | Franchimont (Theux) | 0,7 | 70 725,46 € |
| <i>Cette acquisition permet à Tom d'installer son projet de maraîchage en autocueillette, bien situé au milieu du village de Theux.</i> | | | | |
| 3. Trois Petits Bergers | Louis Eylenbosch, Florent Nijskens, David Dupuis | Forrières (Nassogne) | 4,72 | 147 391,96 € |
| <i>Cette acquisition permet aux bergeries d'accroître leur autonomie fourragère.</i> | | | | |
| 4. Bergerie de la Scayes | Caroline Fouconnier et Eric Buchet | Oignies-en-Thiérache (Viroinval) | 2,48 | 44 609,23 € |
| <i>Cette acquisition permet à la bergerie d'accroître son autonomie fourragère.</i> | | | | |
| 5. Ferme des Arondes | Floriane Heyden, Camille Eickhoff, Benoît Roche, Loïc Monseur, Sébastien Petit | Montigny (Profondeville) | 39,35 | 1 929 057,89 € |
| <i>Il s'agit pour la première fois de l'acquisition d'une ferme entière, entourée de 39 hectares de terres agricoles, pour installer un collectif agricole, composé de différentes activités : céréales et boulangerie, maraîchage, élevage, petits fruits et champignons.</i> | | | | |
| 6. Bergerie de la Croix Mouchette | Zoé Brusselmans | Houmart (Durbuy) | 6,1 | 171 796,19 € |
| <i>Cette acquisition permet à Zoé de s'installer pour développer un élevage de brebis.</i> | | | | |
| 7. L'Eldoradis | Adrien Luxen et Brigitta Sartorelli | Alseberg (Beersel) | 1,6 | 150 595,65 € |
| <i>Cette acquisition permet à Adrien et Brigitta d'installer leur projet de maraîchage de manière pérenne.</i> | | | | |

| | | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------------|-----|--------------|
| 8. Ferme Marc Remy | Marc Remy | Sovimont (Floreffe) | 1,7 | 65 091,99 € |
| <i>Cette acquisition de terres qui appartenaient précédemment à Marc lui permet de libérer de la trésorerie pour investir dans ses bâtiments et améliorer ainsi son projet d'élevage de brebis.</i> | | | | |
| 9. Ferme du Pré aux Chênes | Philippe Genêt | Macon (Momignies) | 4,6 | 134 216,76 € |
| <i>Cette acquisition permet à Philippe d'augmenter sa sécurité foncière pour son projet de production de céréales et d'installer un collectif dans la ferme attenante.</i> | | | | |
| 10. Rustique de Gaume | Mathieu Mathay | Rossignol (Tintigny) | 4 | 76 447,82 € |
| <i>Cette acquisition permet à Mathieu de s'installer pour développer un élevage de vaches Highland.</i> | | | | |

Comme depuis les débuts de Terre-en-vue, pour chaque acquisition, une servitude environnementale a été introduite dans les actes afin de garantir la mission de protection environnementale des terres agricoles acquises.

Les acquisitions sont désintéressées et ont exclusivement pour objectif de soutenir les projets agricoles nourriciers.

Pour la première fois, la coopérative a acquis, dans le cadre du projet « Ferme des Arondes », une ferme entière, comportant donc des terrains avec du bâti. La partie bâtie des terrains, d'une valeur de 395 478 € (frais compris), a été isolée dans la comptabilité pour pouvoir être amortie conformément aux règles comptables. L'acte ayant été signé début janvier 2023, elle apparaît dans le bilan 2022 sans pour autant être amortie en 2022. Ces terrains comprennent d'une part des bâtiments à rénover et d'autre part, des bâtiments agricoles à construire.

La coopérative a, par ailleurs, signé avec la commune de Ganshoren une emphytéose de 27 ans courant jusqu'en 2049, sur une parcelle de 1,09 hectares située à Ganshoren. Ce terrain a été mis à disposition d'un projet de maraîchage mené par Atelier Groot Eiland (1 ha) et un projet de pépinière citoyenne mené par le centre d'écologie urbaine (0,9 ha).

Le montant de la redevance s'élève à 350 €/an.

Enfin, la coopérative a signé avec la commune de Namur, un contrat de prêt à usage gratuit de 15 ans courant jusqu'en 2037, pour prendre en gestion un terrain de 2,65 hectares à Temploux. Un appel à projet est en cours pour la mise à disposition de ce terrain.

=> *Ce contrat étant totalement gratuit, il n'apparaît pas au bilan.*

Toutefois, il s'agit d'un rôle important joué par notre coopérative : un rôle d'intermédiaire entre les propriétaires et les agriculteurs. Des contrats en cascade sont ainsi conclus entre le propriétaire et Terre-en-vue, puis entre Terre-en-vue et l'agriculteur.rice. Ce rôle vise à faciliter les relations et à favoriser des mises à disposition sereines et les plus sécurisées possible sur le long terme.

Projets à venir

Projets pour lesquels une acquisition a déjà eu lieu ou est en cours en 2023:

| Ferme | Localisation | Hectares | Prix | Frais accessoires |
|-----------------|-----------------------|----------|-----------|-------------------|
| Ferme Habaru | Léglise (Neufchâteau) | 11,4 | 195 097 € | 29 019 € |
| Ferme du Bocage | Arbre (Profondeville) | 0,3 | 10 500 € | 3 360 € |

| | | | | |
|------------------|--------------|--------------------|-----------|------------------|
| Nadir | Buissonville | 2,2 | 66 612 € | 11 324 € |
| Fonds du Buisson | Buissonville | 13,52 | 392 146 € | 66 665 € |
| Légumes de Tom | Lasne | 2 | 140 371 € | 23 863 € |
| TOTAL | | 30 hectares | | 938 957 € |

Les campagnes de récolte de parts dédiées sont ou seront bientôt lancées pour ces projets.

Merci déjà pour votre soutien !

Projets validés avec une acquisition possible en 2023 ou au-delà (besoins approximatifs) :

| Fermes | Besoins approximatifs | État |
|----------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------|
| Bergers de la Haze | 100 000 € | <i>Pas encore d'opportunité.</i> |
| David van den Bossche | 75 000 € | <i>Pas encore d'opportunité.</i> |
| Marc-André Hénin | 200 000 € | <i>Pas encore d'opportunité.</i> |
| Chèvrerie du Moulin du Wez | 75 000 € | <i>Pas encore d'opportunité.</i> |
| Ferme de la Jussière | 100 000 € | <i>Pas encore d'opportunité.</i> |
| Christelle Muller | 20 000 € | <i>Pas encore d'opportunité.</i> |
| Ferme Champenois | 75 000 € | <i>Pas encore d'opportunité.</i> |
| Boris Divok | 200 000 € | <i>Pas encore d'opportunité.</i> |
| Symbiooz (Sébastien Maes) | 70 000 € | <i>Pas encore d'opportunité.</i> |
| Ferme des Sureaux | 100 000 € | <i>A trouvé des terrains à louer en bail de carrière.</i> |
| Courtileke | 100 000 € | <i>Pas encore d'opportunité.</i> |
| Champs de la Berge | 75 000€ | <i>En cours de négociation.</i> |
| Moulin de la Baronne | 300 000€ | <i>En cours de négociation.</i> |
| Marc Remy | 100 000 € | <i>En cours de négociation.</i> |
| Ferme du Muselbur | 315 000 € | <i>En cours d'évaluation.</i> |
| Stéphane Taldeman | 425 000 € | <i>En cours d'évaluation.</i> |
| TOTAL | 2 330 000€ | |

2. Le rapport 2022 relatif à l'agrément comme entreprise sociale

En vertu de l'article 8:5 du nouveau code des sociétés et des associations,

En vertu de l'arrêté royal du 28 juin 2019 portant exécution de l'article 42, § 4, de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses concernant la présomption d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale,

la coopérative Terre-en-vue est agréée « entreprise sociale » (anciennement « société à finalité sociale » selon l'article 661 du Code des sociétés).

En vertu de l'article 6, §2 de l'arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise sociale, le conseil d'administration de la coopérative est tenu d'établir chaque année un rapport spécial sur l'exercice clôturé.

Voici le contenu de ce rapport relatif à l'exercice 2022 :

1) Informations relatives aux démissions

En 2022, il y a eu :

- 30 démissions de coopérateurs de classe B, avec un total de parts retirées correspondant à 77 800 €. Ces retraits ont été demandés pour raisons personnelles (indépendantes de Terre-en-vue) et ont chaque fois été simultanément compensés par de nouvelles souscriptions, comme prévu par les statuts. Au regard des nouvelles prises de parts (3 470 100 €), cela reste minime et a permis au total, une augmentation nette de 3 392 300 € des apports des coopérateurs en 2022 (+88%). À noter que ce montant est notamment constitué de prises de parts de la fondation Terre-en-vue à concurrence de 377 800 € en 2022, soit 1 583 400 € au total, représentant 22% du capital.
- 0 démission concernant des parts de classe A.
- 0 refus.

2) De la manière dont le conseil d'administration contrôle le respect des conditions

- Le conseil d'administration se réunit environ une fois par mois, au minimum 8 fois par an.
- Lors de ses réunions, l'équipe salariée est représentée par la coordination et un autre salarié (selon une tournante en fonction des sujets abordés). Elle fait rapport de la manière dont les activités sont menées selon le but et l'objet social.
- En ce qui concerne le contrôle des flux financiers (remboursement des démissions, gratuité du mandat des administrateurs et dividendes) : le conseil d'administration vérifie l'état des comptes annuels au minimum 2 fois par an. Deux administrateurs ont un accès direct aux comptes bancaires de la coopérative. Les comptes élaborés pour approbation par l'assemblée générale sont préalablement validés par le conseil d'administration.

3) Des activités menées pour atteindre l'objet

De nombreuses activités ont été menées : nous renvoyons au rapport d'activités pour les détails.

4) Des moyens mis en œuvre pour atteindre l'objet.

Au total, 2 876 901,08 € ont été investis pour acquérir 67,85 ha hectares de terres.

| Fermes | Hectares | Montant (frais compris) |
|--------------------------------|-----------------|--------------------------------|
| Bergerie d'Acremont | 2,6 | 86 968,13 € |
| Maraîcher de Franchimont | 0,7 | 70 725,46 € |
| Trois Petits Bergers | 4,72 | 147 391,96 € |
| Bergerie de la Scayes | 2,48 | 44 609,23 € |
| Ferme des Arondes | 39,35 | 1 929 057,89 € |
| Bergerie de la Croix Mouchette | 6,1 | 171 796,19 € |
| L'Eldoradis | 1,6 | 150 595,65 € |
| Ferme de Marc Remy | 1,7 | 65 091,99 € |
| Ferme du Pré aux chênes | 4,6 | 134 216,76 € |
| Rustique de Gaume | 4 | 76 447,82 € |
| TOTAL | 67,85 | 2 876 901,08 € |

3) Le rapport 2022 relatif à l'agrément comme coopérative agréée CNC

En vertu de la législation relative à l'agrément par le Conseil National de la Coopération (CNC), à savoir l'arrêté royal du 4 mai 2016 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives publié le 17 mai 2016 au Moniteur belge, la coopérative Terre-en-vue est tenue de publier annuellement un

rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la condition relative à l'avantage économique ou social et celle relative au financement de l'information et la formation des membres.

1) Adhésion volontaire et exclusion pour justes motifs

=> Principes

« L'affiliation d'associés doit être volontaire et la société coopérative ne peut refuser l'affiliation d'associés ou prononcer leur exclusion que si les intéressés ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission prévues dans les statuts ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société. » (Art. 1er, § 1, 1°, de l'arrêté royal du 8 janvier 1962).

« En cas de refus d'affiliation ou d'exclusion visés au paragraphe 1er, 1°, la société communique les raisons objectives de ce refus d'affiliation ou de cette exclusion à l'intéressé qui en fait la demande. » (Art. 1er, § 2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1962).

=> Respect de ces principes par Terre-en-vue en 2022 :

- Les conditions statutaires relatives à l'agrément des associés n'ont pas été modifiées.
- Aucun associé n'a été refusé ni exclu.

2) Les parts sociales confèrent, par catégories de valeurs, les mêmes droits et obligations

=> Principes

« Les parts du capital social, même si elles sont de valeur différente, confèrent, par catégorie de valeurs, les mêmes droits et obligations, sous réserve de ce qui est dit au 3° ci-après en ce qui concerne le droit de vote aux assemblées générales. » (Art. 1er, § 1, 2°, de l'arrêté royal du 8 janvier 1962).

=> Respect de ces principes par Terre-en-vue en 2022 :

Les conditions statutaires n'ont pas été modifiées et ont été respectées.

3) Vote démocratique à l'assemblée générale

=> Principes

« Tous les associés ont une voix égale en toutes matières aux assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent. » (Art. 1er, § 1, 3°, de l'arrêté royal du 8 janvier 1962).

« Les statuts peuvent déroger à la disposition du paragraphe 1er, 3°, pour autant qu'aucun associé ne puisse prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse dix pour cent des voix attachées aux parts présentes et représentées. Par ailleurs, si la société compte plus de mille associés, le vote peut se faire au second degré. » (Art. 1er, § 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1962).

=> Respect de ces principes par Terre-en-vue en 2022 :

Les conditions statutaires n'ont pas été modifiées et ont été respectées.

4) Les commissaires et les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale des associés

=> Principes

« Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale » (Art. 1er, § 1, 4°, de l'arrêté royal du 8 janvier 1962).

« La disposition du paragraphe 1er, 4°, ne s'oppose pas à ce que des administrateurs statutaires

puissent être nommés pour autant toutefois que les statuts prévoient la possibilité et les modalités pour l'assemblée générale de les révoquer. Par ailleurs, si l'un ou plusieurs administrateurs ou commissaires ne sont pas nommés par l'assemblée générale mais sont nommés par le conseil d'administration ou par une catégorie distincte d'associés, l'assemblée générale a le droit de s'opposer à cette nomination. » (Art. 1er, § 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1962).

=> **Respect de ces principes par Terre-en-vue en 2022 :**

Les conditions statutaires n'ont pas été modifiées et ont été respectées.

5) Le dividende distribué aux associés est modéré

=> **Principes**

« Le dividende octroyé aux associés sur les parts du capital social ne peut dépasser 6 pour cent de la valeur nominale des parts sociales après retenue du précompte mobilier. » (Art. 1er, § 1, 5°, de l'arrêté royal du 8 janvier 1962).

=> **Respect de ces principes par Terre-en-vue en 2022**

Les conditions statutaires n'ont pas été modifiées.

De plus, aucun dividende n'a été distribué en 2022.

6) Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement

=> **Principes**

« Le mandat des administrateurs et des associés chargés du contrôle est gratuit. » (Art. 1er, §1 7°, de l'arrêté royal du 8 janvier 1962).

« Les statuts peuvent déroger à la disposition du paragraphe 1er, 7°, pour autant que la rémunération éventuelle des administrateurs ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société et soit fixée par l'assemblée générale. » (Art. 1er, §6, de l'arrêté royal du 8 janvier 1962).

=> **Respect de ces principes par Terre-en-vue en 2022**

Les conditions statutaires n'ont pas été modifiées.

Les administrateurs ont exercé et exercent leur mandat à titre gratuit.

Aucun associé n'était en chargé du contrôle en 2022.

7) La société a pour but de satisfaire les besoins de ses associés

=> Pas d'application étant donné que la coopérative Terre-en-vue est une coopérative agréée entreprise sociale en vertu de l'article 8:5 du Code des Sociétés et Associations (ex-article 661 de l'ancien Code des sociétés).

8) Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation des membres

=> **Principes**

« Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public. » (Art. 1er, §1, 8°, de l'arrêté royal du 8 janvier 1962).

=> **Respect de ces principes par Terre-en-vue en 2022**

La coopérative a pris en charge des frais de communication pour un montant total de 1 546,40 € afin de faire connaître son action sur le terrain auprès du grand public et de coopérateurs potentiels.